VILLE DE LAC-DELAGE

Pour consultation

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro U-2011-04

GROUPE IBI | DAA

QUÉBEC, MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2011-04
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 11 octobre 2011

ADOPTION : 11 novembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : Jamais- La MRC de la Jacques-Cartier n'a pas émis de certificat de conformité.

Pour consultation

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour

LE CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-DELAGE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 2

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 2
1. TITRE DU RÈGLEMENT 2
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 2
3. VALIDITÉ 2
4. REMPLACEMENT 2
5. RENVOIS 2
6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3
7. PRÉSÉANCE 3
8. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE 3
9. DIMENSION ET MESURE 4
10. TERMINOLOGIE 4
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
11. APPLICATION DU RÈGLEMENT 4
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 4
13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 4

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE 5

SECTION 1 : LE PLAN DE ZONAGE 5
14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 5
15. IDENTIFICATION DES ZONES 5
16. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE 5
SECTION 2 : LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 6
17. DISPOSITION GÉNÉRALE 6

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES 6

SECTION 1 : LE GROUPE D'USAGES H – HABITATION 6
18. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES H – HABITATION 6
19. CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT 7
20. CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES 7
21. CLASSE D'USAGES H3 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE 7
SECTION 2 : GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES 7
22. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES 7
23. CLASSE D'USAGES C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS 8
24. CLASSE D'USAGES C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES 10
25. CLASSE D'USAGES C3 – RESTAURATION ET HÉBERGEMENT TOURISTIQUE 12
26. CLASSE D'USAGES C4 – LOISIRS ET DIVERTISSEMENT 12
SECTION 3 : GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIE ET COMMERCES LOURDS 13
27. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIEL 13
28. CLASSE D'USAGES I1 – INDUSTRIE ARTISANALE 14
29. CLASSE D'USAGES I2 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT 15
30. CLASSE D'USAGES I3 – GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE 15
SECTION 4 : GROUPE D'USAGES P – PUBLIC 17
31. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES P – PUBLIC 17
32. CLASSE D'USAGES P1 – SERVICES DE LA SANTÉ 18
33. CLASSE D'USAGES P2 – ÉDUCATION 18
34. CLASSE D'USAGES P3 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL 19

Pour consultation

35. CLASSE D'USAGES P4 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE 19
SECTION 5 : GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR 19
36. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR 19
37. CLASSE D'USAGES R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT 20
38. CLASSE D'USAGES R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À IMPACT MAJEUR 20
SECTION 6 : GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE 21
39. CLASSE D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE 21
40. CLASSE D'USAGES A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE 22
SECTION 7 : GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION 22
41. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION 22
42. CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES 22
43. CLASSE D'USAGES F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE 23
44. CLASSE D'USAGES F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL 23
SECTION 8 : AUTRES USAGES 24
45. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 24
46. USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS 25
47. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES 25
SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT 26
48. BÂTIMENT À USAGES MIXTES 26

CHAPITRE 4 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES 28

49. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 28
50. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 28
51. ABRI HIVERNAL 29
52. CLÔTURES À NEIGE 29
53. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE 29

CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS 30

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 30
54. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL 30
SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION 30
55. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 30
56. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION 31
57. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL DE FAMILLE D'ACCUEIL, RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET RESSOURCE INTERMÉDIAIRE 33
58. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL D'AU PLUS 9 ENFANTS OU POUPONS 33
59. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION 33
60. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLE À L'HABITATION 34
61. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CLAPIER OU UN POULAILLER ADDITIONNEL À UNE HABITATION 34
SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION 35
62. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE 35
63. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION 36
64. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE CABANE À SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE 36
65. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE CABANE À SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE 37
66. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CAMP OU UN ABRI FORESTIER ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES 37

pour consultation

CHAPITRE 6 IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 39

67. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 39
68. DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 39
70. CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN MÈTRES 40
71. BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU EN RANGÉE 40
72. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UNE RANGÉE ET LONGUEUR MAXIMALE 40
73. MARGES PRESCRITES 40
75. CALCUL DES MARGES ET DES DISTANCES LIMITATRICES 40
76. MARGE AVANT SECONDAIRE 41
77. MARGES OU DISTANCES LIMITATRICES LATÉRALES ET ARRIÈRE 41
78. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT EN RANGÉE OU JUMELÉ 41
79. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE 41
80. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL 42
82. POURCENTAGE D'OCCUPATION DU SOL 42
82.1 NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL 42

CHAPITRE 7 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 43

83. FORMES ET ARCHITECTURES DE BÂTIMENT PROHIBÉES 43
84. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL 43
85. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 44
86. BÂTIMENT PRINCIPAL AYANT AU MOINS DEUX FAÇADES SUR RUE 45
87. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 45
88. BÂTIMENT INOCCUPÉ 45

CHAPITRE 8 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 46

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 46
89. CHAMPS D'APPLICATION 46
90. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 46
91. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU LE TOIT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 47
92. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 47
93. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE 47
94. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 47
95. ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE 47
SECTION 2 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION 48
96. CHAMPS D'APPLICATION 48
97. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ 48
98. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ 48
99. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 48
100. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 48
SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION 49
101. DOMAINE D'APPLICATION 49
102. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 49
103. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES 49
104. SUPERFICIE ET DIMENSIONS D'UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO 50
105. NORMES D'IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ABRI D'AUTO 50
106. ARCHITECTURE D'UN GARAGE ISOLÉ OU ATTACHÉ 51
107. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ 51
108. SUPERFICIE ET DIMENSIONS D'UNE REMISE 51
109. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE REMISE 51
110. DISPOSITION PARTICULIÈRES À UN GAZÉBO, UNE GLORIETTE, UN KIOSQUE, UNE PERGOLA OU UN SOLARIUM OU UNE VERRIÈRE ATTACHÉ 52

Pour consultation

111. DISPOSITIONS PARTICULIÈRE À UNE SERRE DOMESTIQUE 52

CHAPITRE 9 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 54

SECTION 1 : CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES PERMIS 54
112. CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES PERMIS DANS UNE COUR AVANT 54
113. CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES PERMIS DANS UNE COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE 55
SECTION 2 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES 56
114. DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVE AUX CLÔTURE, MURETS ET HAIES 56
115. IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE 56
116. IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE, LATÉRALE OU ARRIÈRE 56
117. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE 57
118. ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE 57
119. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET 57
120. PORTAIL D'ACCÈS 58
SECTION 3 : LES PISCINES ET LES SPAS 59
121. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES 59
122. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE 60
123. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES 60
124. PISCINE INTÉRIEURE 60
125. BAIN À REMOUS (SPA) 60
126. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL 60
SECTION 4 : LES ANTENNES ACCESSOIRES 61
127. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE 61
128. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE 61
SECTION 5 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES 62
129. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES 62
130. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN 63
SECTION 6 : LES QUAIS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À UN QUAI 64
131. RESTRICTION ET LOCALISATION D'UN QUAI PRIVÉ 64
SECTION 7 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 64
132. ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF, D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE 64
133. LAMPADAIRES 65
134. SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES 65
135. CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN RÉSEAU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES 67

CHAPITRE 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 68

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION 68
136. CHAMPS D'APPLICATION 68
137. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 68
138. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 70
139. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 70
140. NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉ PAR LE VENT 71

CHAPITRE 11 STATIONNEMENT HORS-RUE ET ACCÈS À LA VOIE DE CIRCULATION 72

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 72

Pour consultation

141. DOMAINE D'APPLICATION 72
142. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 72
143. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 72
144. LOCALISATION DE L'ACCÈS À UN STATIONNEMENT 73
145. MESURES DE MITIGATION 73
SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 73
146. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 73
147. ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 74
148. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 74
149. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT 74
150. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CAS D'UNE HABITATION EN RANGÉE 75
151. MESURES DE MITIGATION 75
152. DIMENSIONS D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE D'HABITATION DE MOINS DE 3 LOGEMENTS 76
SECTION 3 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE 78
153. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 78
154. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE 79

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 80

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES 80
155. RÈGLE GÉNÉRALE 80
156. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES 80
157. ILLUMINATION DES ENSEIGNES 81
158. ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE 81
159. ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION 81
SECTION 2 : LES ENSEIGNES TEMPORAIRES 81
160. AFFICHES ÉLECTORALES OU SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL 81
161. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION OU DE DÉVELOPPEMENT 82
162. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION 82
SECTION 3 : LES ENSEIGNES SUR BÂTIMENT 83
163. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 83
164. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT 83
165. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT 83
166. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE 84
SECTION 4 : LES ENSEIGNES AU SOL 84
167. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL 84
168. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT 84
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR USAGE 85
169. ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION 85
170. ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION 86

CHAPITRE 13 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 87

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES 87
171. TRIANGLE DE VISIBILITÉ 87
172. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE 87
173. MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN À L'ÉTAT NATUREL 88
174. NOMBRE MINIMAL D'ARBRES ET D'ARBUSTES PAR TERRAIN 89
175. PLANTATION LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT 89
176. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX 89
177. DÉTÉRIORATION DU SOL ET DES RESSOURCES HYDRIQUES 90
178. ESPACE TAMPON 90
179. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS 90
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI 91
180. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI 91

Pour consultation

181. MATÉRIAUX DE REMBLAI AUTORISÉS 92
182. DYNAMITAGE 92
SECTION 3 : LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS 92
183. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 92
184. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 93
185. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 93
186. AMÉNAGEMENT D'UN TALUS 94

CHAPITRE 14 ABATTAGE D'ARBRES 96

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE OÙ LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SONT PROHIBÉES 96
187. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 96
188. ABATTAGE D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTES 96
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE DE LA CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES 97
189. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 97
190. CONDITIONS D'EXERCICES GÉNÉRALES D'UNE ACTIVITÉ D'ABATTAGE D'ARBRES DE LA CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE 97
191. LISIÈRE BOISÉE PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU 98
191.1 AUTRES LISIÈRES BOISÉES 98
191.2 AUTRES EXIGENCES EN REGARD DU PRÉLÈVEMENT 100
191.3 PARTICULIER DES ZONES DE CHABLIS OU DES PEUBLEMENTS DÉGRADÉS 100
192. INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS 100
193. PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ 101
194. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES 101
195. PENTE 102
196. ORNIÉRAGE 102
197. AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE 102
198. CONSTRUCTION ET UTILISATION D'UN CHEMIN FORESTIER 102
199. DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉS ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN 103
200. PRÉLÈVEMENT DU SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER 104
201. INSTALLATION D'UN PONCEAU 104
202. HYDROCARBURE 105
203. TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU 105

CHAPITRE 15 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES MILIEUX HUMIDES 106

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 106
204. DÉFINITION D'UNE RIVE 106
205. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UNE RIVE 107
206. CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL 109
206.1 NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU OU UN LAC 110
SECTION 2 : LES MILIEUX HUMIDES 110
207. CHAMP D'APPLICATION 110
207.1 MESURES DE PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 110
208. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE ET SA BANDE DE PROTECTION 111
209. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE 113

CHAPITRE 16 SECTEURS À CONTRAINTES 114

Pour consultation

SECTION 1 : LES SITES DE PRISE D'EAU MUNICIPALE 114
210. ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE 114
211. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE 114
SECTION 3 : LES FORTES PENTES 114
212. FORTE PENTE ET BANDES DE PROTECTION 114
213. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE 115
214. CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION 116
215. CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE 117

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES 118

SECTION 1 : DIMENSIONS ET IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE 118
217. DIMENSIONS D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE 118
218. NORMES D'ANCRAGE D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE 118
219. DISPOSITIFS DE TRANSPORT D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE 118
219.1 FERMETURE DU DESSOUS D'UNE MAISON MOBILE 118
SECTION 2 : ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION 118
220. DOMAINE D'APPLICATION 118
221. STRUCTURE D'UNE ANTENNE 119
222. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN BATIMENT 119
SECTION 3 : ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 119
222.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 119

CHAPITRE 18 USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS 121

SECTION 1 : USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 121
223. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 121
SECTION 2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 121
224. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 121
SOUS-SECTION 2.1 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE À L'EXTÉRIEUR D'UNE RIVE, D'UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT 122
225. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 122
226. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 122
227. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 122
228. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS . 123
229. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 123
SOUS-SECTION 2.2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UNE RIVE, D'UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT D'UN COURS D'EAU, D'UN LAC OU D'UN MILIEU HUMIDE 124
230. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE 124
231. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE 126
232. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE 127
233. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE 127

Pour consultation

SOUS-SECTION 2.3 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE 128
234. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION 128
235. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION 129
SOUS-SECTION 2.4 : RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UNE RIVE, D'UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT 130
236. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE 130
237. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE 131
SECTION 3 : LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 131
238. CHAMPS D'APPLICATION 131
239. CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 132

CHAPITRE 18 INDEX TERMINOLOGIQUE 133

CHAPITRE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR 163

240. ENTRÉE EN VIGUEUR 163

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE 164

ANNEXE B : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 165

ANNEXE C : FICHE D'INFORMATION 166

ANNEXE D : RÈGLES D'IMMUNISATION 167

ANNEXE E : DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION 168

ANNEXE F : SOUS-BASSINS VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES 171

ANNEXE G : ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE AUTOUR DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES 173

ANNEXE I : BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES 175

Pour consultation

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage* ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Ville de Lac-Delage.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage* numéro U-97-3 et ses amendements.

5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Pour consultation

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 TEXTE 1:	**CHAPITRE**
SECTION 1 TEXTE 2	**SECTION**
1. TEXTE 3	**ARTICLE**
Texte 4	Alinéa
1° Texte 5	Paragraphe
a) Texte 6	Sous-paragraphe
- Texte 7	Sous-alinéa

Pour consultation

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;

3° en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut.

8. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

9. DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 18 du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Pour consultation

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : LE PLAN DE ZONAGE

14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones.

Ces zones sont montrées sur le plan de zonage joint au présent règlement comme annexe A.

15. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique.

Aux fins de la numérotation spécifique de chacune des zones, la Ville est divisée en zone numérotées de 001 à 099

En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone et les densités quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement.

16. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;

2° la limite de l'emprise d'un service public;

3° une ligne de lot et leur prolongement dans certains cas;

4° une limite municipale;

5° une limite de littoral, de rive ou le centre d'un cours d'eau ;

Pour consultation

6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux ou du centre d'un cours d'eau;

7° la ligne séparatrice entre deux bassins versants.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

SECTION 2 : LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

17. DISPOSITION GÉNÉRALE

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre. Plus particulièrement, une grille des spécifications peut identifier les usages ou classes d'usages permis dans une zone, les usages exclus, les normes d'implantation et les dimensions d'un bâtiment, les normes relatives à l'entreposage ou à l'affichage et toute autre norme ou spécification particulière à une zone.

Ces grilles de spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe B.

Pour consultation

CHAPITRE 3
CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : LE GROUPE D'USAGES H – HABITATION

18. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES H – HABITATION

Le groupe d'usages H – Habitation comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages H1 – Logement ;

2° classe d'usages H2 – Habitation avec services communautaires ;

3° classe d'usages H3 – Maison mobile ou unimodulaire ;

19. CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT

La classe d'usages H1 – Logement comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie permise (isolée, jumelée, en rangée) sont indiqués à la grille des spécifications.

20. CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES

La classe d'usages H2 – Habitation avec services communautaires comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidants et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

21. CLASSE D'USAGES H3 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

La classe d'usages H3 – Maison mobile ou unimodulaire autorise seulement les maisons mobiles ou unimodulaires sous réserve du respect des dispositions prescrites dans le présent règlement.

Pour consultation

SECTION 2 : GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

22. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Le groupe d'usages C – Commerce de consommation et de services comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages C1 – Services administratifs;

2° classe d'usages C2 – Vente au détail et services;

3° classe d'usages C3 – Restauration et hébergement touristique;

4° classe d'usages C4 – Loisirs et divertissement;

23. CLASSE D'USAGES C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS

La classe d'usages C1 – Services administratifs comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nature administrative et de gestion.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° administration publique, gouvernementale ou paragouvernementale :

a) un centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation);

b) une administration publique fédérale, provinciale, municipale ou régionale;

c) un palais de justice ;

d) un autre service gouvernemental;

e) un bureau d'information pour touristes sans vente de produits ou services sur place.

2° services financiers :

a) une banque, un service de crédit et autres activités bancaires;

b) un service de courtier en assurances;

c) un service de courtier en prêt hypothécaire;

d) un service de courtier en valeurs mobilières, en contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes.

3° services professionnels :

a) un service professionnel, scientifique ou technique;

b) un service technique relié aux bâtiments et aux immeubles en général;

c) un service juridique;

d) un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux sur place.

4° services des communications et de l'information :

Pour consultation

a) un bureau d'édition ;

b) un bureau de publication de périodiques;

c) une agence de presse ;

d) un service de consultation en publicité;

e) un fournisseur de services Internet, de téléphonie ou de télévision;

f) un service radiophonique ou télévisuel;

g) un service de production et distribution d'enregistrement sonore ou audio-visuel;

h) une centrale téléphonique ;

i) autres services de télécommunication.

5° autre services divers :

a) un bureau d'entrepreneur (administration seulement);

b) un service administratif de soutien aux entreprises;

c) un service de gestion de sociétés ou d'entreprises;

d) un établissement de grossiste, sans entreposage de biens sur place;

e) un établissement de vente au détail, sans entreposage de biens sur place;

f) un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire, un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes ;

g) un service de répartition de transport ou un service de location de véhicules sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place ;

h) un bureau de services immobiliers comprenant la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles ;

i) un service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme ;

Pour consultation

24. CLASSE D'USAGES C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES

La classe d'usages C2 – Vente au détail et services comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après vente de réparation ou d'installation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° vente au détail, épicerie et produit de l'alimentation :

a) un dépanneur sans poste d'essence;

b) une épicerie;

c) vente au détail de produits de l'alimentation en général;

d) vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués ou transformés et vendus sur place (boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, fromagerie, brûlerie, etc.);

e) vente au détail de produits alcoolisés sans consommation sur place.

2° vente au détail, vêtements et accessoires :

a) vente au détail de vêtements et d'accessoires vestimentaires;

b) vente au détail de bijoux et accessoires;

c) vente au détail de chaussures et de bottes.

3° vente au détail, meubles, mobilier de maison ou de bureau et équipement :

a) vente au détail de meubles et d'équipement de maison ou de bureau;

b) vente au détail d'appareils électroniques et ménagers.

4° quincaillerie et produits de la construction sans entreposage extérieur :

a) vente au détail de matériaux de construction et de bois;

b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage;

c) vente au détail de matériel électrique ou électronique.

Pour consultation

5° autres activités de vente au détail :

a) vente au détail de médicaments et d'articles de soins personnels;

b) vente au détail de livres, de papeteries et de fourniture scolaires;

c) vente au détail d'articles de musique;

d) vente au détail d'articles de sport, de plein air et de loisir;

e) vente au détail de pièces neuves d'automobiles ou autres véhicules sans installation sur place;

f) vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste) ;

g) vente au détail de fournitures de tout genre.

6° services personnels :

a) un service de soins esthétiques et salons de coiffure;

b) un service de cordonnerie;

c) un service de développement et de tirage de photographies;

d) un service de photocopies;

e) un service funéraire sans crématorium;

f) un service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements;

g) un service de location de biens et d'équipement;

h) un service de massothérapie;

i) un service de réparation de petits appareils;

j) une clinique vétérinaire avec ou sans garde d'animaux sur place;

k) un service de dressage ou de garde d'animaux (chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie) à l'exclusion d'un refuge pour animaux;

Pour consultation

l) un service d'enseignement privé relatif à de la formation spécialisée

25. CLASSE D'USAGES C3 – RESTAURATION ET HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

La classe d'usages C3 – Restauration et hébergement touristique comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement, de même que les commerces d'hébergement touristique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° un restaurant avec ou sans consommation sur place ;

2° un casse-croûte ;

3° un service de traiteur ;

4° un hôtel, un manoir ou un motel ;

5° une auberge ;

6° une auberge de jeunesse ;

7° un gîte de 4 chambres et plus.

26. CLASSE D'USAGES C4 – LOISIRS ET DIVERTISSEMENT

La classe d'usages C4 – Loisirs et divertissement comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs, et ce, sans consommation de boisson alcoolisée.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° un lieu de rassemblement :

a) une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre;

b) une salle de réception;

c) un centre des congrès.

2° un équipement sportif intérieur :

Pour consultation

a) un gymnase, un spa, une piscine, une patinoire;

b) une école de danse ou une salle de danse;

c) une école d'arts martiaux, de yoga ou d'une autre discipline apparentée;

d) un centre de conditionnement physique.

e) une salle de quilles, de billard ou de curling ;

3° un centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités, notamment :

a) des activités sportives, culturelles, de divertissement, de détente;

b) des activités de formation personnelle telles des cours de langue ou d'art;

c) des lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire ou encore une activité associative.

4° une association civique, sociale et fraternelle;

5° autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire.

Pour consultation

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIE ET COMMERCES LOURDS

27. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIEL

Le groupe d'usages I – Industriel comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;

2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

Le groupe d'usages I – Industriel comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages I1 – Entreprise artisanale ;

2° classe d'usages I2 – Industrie à faible impact ;

3° classe d'usages I3 – Commerce générateur d'entreposage.

28. CLASSE D'USAGES I1 – INDUSTRIE ARTISANALE

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 200 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :

a) un atelier de peinture, de sculpture ou de vitrail;

b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie;

c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;

d) un atelier de photographie ;

2° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;

3° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;

4° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :

a) une microbrasserie ;

Pour consultation

b) une boulangerie ;

c) une fromagerie.

29. CLASSE D'USAGES I2 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT

La classe d'usages I2 – Industrie à faible impact n'est pas établie en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux établissements industriels. Ces critères de performance sont les suivants :

1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du stationnement des véhicules et de l'entreposage extérieur permis en vertu du présent règlement ;

2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;

3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

30. CLASSE D'USAGES I3 – GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE

La classe d'usages I3 – Générateur d'entreposage comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage. Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° vente en gros de produits chimiques, de médicaments et autres produits connexes ;

2° vente en gros de marchandises sèches :

a) vente en gros de vêtements et de tissus ;

b) vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison ;

c) vente en gros de bois et de matériaux de construction.

3° vente en gros de produits agricoles, d'alimentation et d'épiceries;

Pour consultation

4° vente en gros de machinerie, d'appareil, d'outillage, d'équipement, de pièces de construction:

5° vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur :

a) vente au détail de matériaux de construction et de bois, d'équipement de plomberie, d'électricité ou de chauffage;

b) vente au détail de bois de chauffage;

c) vente au détail ou location de machineries ou de véhicules lourds ;

d) une entreprise d'aménagement paysager, un commerce horticole ou un centre de jardinage, à l'exclusion d'un commerce de vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste).

6° un service relié à la construction et aux travaux publics :

a) un garage de travaux publics (garage municipal);

b) une entreprise de déneigement;

c) une entreprise reliée à la construction de bâtiments résidentiels (entrepreneur général);

d) une entreprise reliée à la construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie) (entrepreneur général);

e) une entreprise de revêtement en asphalte et en bitume ou d'excavation ;

f) une entreprise de construction de routes, trottoirs, chemins, pistes cyclable;

g) autres services de génie civil, entrepreneur général, bétonnage, forage de puits et de construction de système d'épuration.

7° vente au détail de maisons mobiles, modulaires ou unimodulaires ;

8° transport de matériel par véhicule :

a) un service de transport de passagers ou de marchandises;

Pour consultation

b) un service de traitement de courrier ou un service de messagerie ;

c) autres activités reliées au transport de biens par véhicule.

9° un service d'entreposage de marchandises comme usage principal :

a) un entrepôt frigorifique ;

b) entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général ;

c) déménagement et entreposage de biens usagés ;

d) entreposage extérieur en général comme usage principal.

10° un commerce relié aux véhicules motorisés :

a) un poste d'essence ;

b) un commerce de mécanique, de débosselage ou de peinture automobile ;

c) un commerce de vente de véhicules motorisés ou d'embarcations marines.

Cette classe d'usages exclut les usages de récupération de véhicules routiers ou de partie de véhicule hors d'usages.

Pour consultation

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES P – PUBLIC

31. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES P – PUBLIC

Le groupe d'usages P – Public comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages P1 – Services de la santé;

2° classe d'usages P2 – Éducation ;

3° classe d'usages P3 – Services religieux, culturel et patrimonial ;

4° classe d'usages P4 – Équipement de sécurité publique.

32. CLASSE D'USAGES P1 – SERVICES DE LA SANTÉ

La classe d'usages P1 – Services de la santé sans hébergement comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé sans hébergement ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° une clinique médicale, dentaire, de physiothérapie, d'ophtalmologie ou un centre local de santé communautaire (CLSC);

2° un autre service de soins de santé (acuponcture, psychologie, massothérapie, etc.);

3° un laboratoire d'analyse médicale et diagnostique;

4° autres services de soins ambulatoires (exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang…).

5° un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ;

6° un centre de soins palliatifs;

7° un centre pour personnes en difficulté.

33. CLASSE D'USAGES P2 – ÉDUCATION

La classe d'usages P2 – Éducation comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° une école primaire ou secondaire ;

2° un centre d'enseignement général et professionnel (CEGEP) ou un établissement d'enseignement professionnel;

3° un établissement d'enseignement universitaire;

4° une garderie ou un centre de la petite enfance (CPE).

Pour consultation

34. CLASSE D'USAGES P3 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL

La classe d'usages P3 – Services religieux, culturel et patrimonial comprend, par exemple, usages et groupes d'usages suivants :

1° un équipement religieux tel une église, une synagogue, une mosquée ou un temple ;

2° un mausolée, un columbarium ;

3° une bibliothèque ;

4° un centre d'interprétation, un musée ou une galerie d'art ;

5° un centre d'archives.

35. CLASSE D'USAGES P4 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

La classe d'usages P4 – Équipement de sécurité publique comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

Pour consultation

SECTION 5 : GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

36. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

Le groupe d'usages R – Récréation d'extérieur comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact ;

2° classe d'usages R2 – Activités récréatives extérieures à impact majeur.

Ces deux classes sont apparentées par leur caractère récréatif extérieur, la consommation d'espace et leur propension à générer des impacts liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements à l'extérieur.

37. CLASSE D'USAGES R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT

La classe d'usages R1 – Activité récréative extérieure à faible impact comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;

2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) sauf dans le cas de sentiers pédestres ou de promenades piétonnes ;

3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° un terrain de sport (soccer, baseball, football, tir à l'arc, etc.) ;

2° un terrain de jeux ;

3° une patinoire extérieure ;

4° une piscine extérieure ;

5° une piste de course ou d'athlétisme ;

6° un terrain de pétanque ;

7° un équipement pour planche à roulettes ou de patin à roulettes;

8° un golf miniature ;

9° un centre de ski de fonds ou de vélo de montagne sans chalet d'hébergement à l'exception d'abris sommaires.

38. CLASSE D'USAGES R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À IMPACT MAJEUR

La classe d'usages R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement répondant aux caractéristiques suivantes :

Pour consultation

1° il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage;

2° la pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation ;

3° l'usage est généralement conçut pour desservir la population à l'échelle de la municipalité jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà;

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° un centre de ski de fond ou de vélo de montagne avec chalet d'hébergement (cafétéria, centre de location, centre de réparation) ;

2° un centre de ski alpin;

3° un centre de jeux aquatiques;

4° un terrain de golf ou un champ de pratique destiné à l'activité du golf;

5° un zoo;

6° une base de plein air;

7° un centre équestre ou un hippodrome;

8° un centre de jeux extérieurs (jeu de tir sauf le tir à l'arc), simulation de guerre, « paintball ») ;

9° un camping avec services ;

10° un parc de véhicules récréatifs.

Pour consultation

SECTION 6 : GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE

39. CLASSE D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE

Le groupe d'usages A – Agriculture comprend une seule classe d'usage qui est la classe d'usages A1 – Agriculture sans élevage.

40. CLASSE D'USAGES A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE

La classe d'usages A1 – Agriculture sans élevage comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

1° acériculture;

2° culture maraîchère (légumes, légumineuses, herbes, pousses, champignons et fruits);

3° culture céréalière;

4° culture de plants en pépinière incluant la production en serre ;

Pour consultation

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION

41. CLASSES D'USAGES FAISANT PARTIE DU GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION

Le groupe d'usages F – Forêt et conservation comprend les activités de sylviculture, d'exploitation des ressources forestières, de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que les activités de conservation naturelle.

Le groupe d'usages F – Forêt et conservation comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages F1 – Activités forestières;

2° classe d'usages F2 – Activités de chasse, de pêche et de piégeage;

3° classe d'usages F3 – Conservation du milieu naturel.

42. CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES

La classe d'usages F1 – Activités forestières comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° la coupe d'assainissement et de jardinage aux conditions prescrites par le présent règlement;

2° l'aménagement de la forêt (sylviculture);

3° la production d'arbres de Noël;

4° la production d'autres arbres à des fins d'ornementation, par exemple une cédrière;

5° les activités de chasse, de pêche et de piégeage exercées hors d'une pourvoirie, d'une ZEC, d'une réserve faunique, d'un parc national ou d'un autre établissement de même nature.

Tout prélèvement d'essences arborescentes à des fins commerciales, autre que la coupe d'assainissement ou de jardinage, est prohibé.

43. CLASSE D'USAGES F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

La classe d'usages F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage et où l'hébergement sur place peut être offert.

44. CLASSE D'USAGES F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL

La classe d'usages F3 – Conservation du milieu naturel comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

1° une construction destinée à l'accueil de visiteurs;

2° un refuge ou un abri sommaire ;

3° une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux;

Pour consultation

4° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un point d'observation ou d'un ponceau;

5° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;

6° des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive.

La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée, à l'exception de la coupe d'espèces exotiques envahissantes.

SECTION 8 : AUTRES USAGES

45. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones :

1° un parc ou un espace vert sans bâtiment ;

2° une piste cyclable, un sentier pédestre ou une promenade piétonne ;

3° une halte-routière ou un belvédère ;

4° un service d'utilité publique tels que :

a) une conduite d'aqueduc ou d'égout ainsi que ses accessoires (équipement de pompage, poste de surpression, réservoir, etc.);

b) une voie de circulation et ses accessoires à l'exception d'une gare de train, d'une gare de triage, d'un centre de transbordement ou d'un terminus ;

c) un bassin de rétention des eaux pluviales.

5° un abribus;

6° une cabine téléphonique;

7° une toilette publique ;

8° une boîte de distribution ou de collecte de courrier;

Pour consultation

9° un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières.

46. USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe, classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé.

1° une station d'épuration et de traitement des eaux usées;

2° une gare d'autobus ou un terminus d'autobus;

3° un quai ;

4° un stationnement à titre d'usage principal;

5° un marché public ;

6° la vente de produits agricoles bruts ou de première transformation

7° une antenne de télécommunication à titre d'usage principal ;

47. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre prescription du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur tout le territoire de la Ville :

1° un usage industriel à impact majeur, par exemple :

a) une activité manufacturière liée à l'industrie des produits en caoutchouc et en plastique, à l'industrie de la première transformation des métaux, à l'industrie des produits minéraux non métalliques, à l'industrie chimique et à l'industrie du pétrole et du charbon, de même que les activités inhérentes à l'abattage et au dépeçage des animaux (usine d'équarrissage), aux fabriques de pâtes et papier, aux fabriques de papier asphalté pour couverture et aux usines de produits métalliques disposant d'un incinérateur ;

b) l'ensemble des entreprises manufacturières productrices ou utilisatrices de matières dangereuses ou déchets dangereux ;

c) les commerces de vente en gros de métaux, de minéraux, de rebuts et de pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac ;

Pour consultation

2° un usage d'extraction réalisé dans le cadre d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou d'une tourbière ;

3° un réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal;

4° un équipement de transfert, d'entreposage, de recyclage, de traitement et d'élimination de matière ou de déchets dangereux ;

5° un site de traitement et de récupération de matériaux secs (déchetterie), un dépôt de matériaux secs, un site de compostage, un site d'enfouissement sanitaire, un incinérateur ou toute autre installation inhérente à la gestion des matières résiduelles ;

6° un dépôt à neige ou un lieu d'élimination de la neige ;

7° un lieu d'entreposage et de recyclage de véhicules routiers hors d'usage (cimetière automobile) ou un lieu d'entreposage et de recyclage de pneus usés ;

8° un équipement d'élimination de déchets biomédicaux;

9° un oléoduc ou toute autre conduite de produits liquides ou gazeux ;

10° les activités d'agriculture avec élevage, incluant les chenils ;

11° l'aquaculture ;

12° une base militaire ;

13° un service d'utilité publique/réseaux majeurs.

Pour consultation

SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

48. BÂTIMENT À USAGES MIXTES

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment, uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages suivantes :

1° C1 – Services administratifs ;

2° C2 – Vente au détail et services ;

3° C3 – Restauration et hébergement touristique;

4° I1 – Industrie artisanale, uniquement lorsqu'il s'agit du logement de l'artisan;

5° P1 – Services de la santé;

6° P2 – Éducation ;

7° P3 – Services religieux, culturel et patrimonial.

Pour consultation

CHAPITRE 4
USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

49. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Tout bâtiment, construction ou installation temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 15 jours suivant la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif sur un terrain de camping uniquement.

50. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages, constructions et bâtiments suivants sont autorisés de manière temporaire dans toutes les zones :

1° un bâtiment ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ; sous réserve du respect des normes d'implantation édictées à la grille des spécifications pour la zone concernée. Ce bâtiment ou cette roulotte doit être démantelé ou enlevé à la fin des travaux ;

2° la tenue d'une collecte de sang sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage n'est pas limitée ;

Pour consultation

3° une roulotte utilisée sur un terrain de camping à des fins de villégiature. Une telle roulotte doit être entreposée conformément au présent règlement lorsqu'elle n'est pas utilisée.

51. ABRI HIVERNAL

Sur tout le territoire, il est permis d'ériger un abri hivernal servant à abriter une voiture, des personnes, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment du 15 octobre au 1ier mai, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un abri hivernal doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir, d'une chaîne de rue, ou en l'absence de l'une ou l'autre, de la chaussée carrossable ;

2° un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière à au plus 0,5 mètre de la ligne latérale ou arrière de lot ;

3° le toit et les murs de l'abri hivernal sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint;

4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 3 mètres.

52. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre au 1ier mai, à la condition de ne pas être installées à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

53. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Tous les travaux de construction, toute localisation de bâtiments ou toute autre activité autre que le transport sont prohibés sur la voie publique, à moins que le conseil de la Ville ne délivre un certificat d'autorisation d'utilisation temporaire en ce sens.

Pour consultation

CHAPITRE 5
USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

54. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL

Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

Pour consultation

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

55. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages H – Habitation :

1° Les usages additionnels suivants peuvent être exercés uniquement dans une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée :

a) un service professionnel, scientifique ou technique;

b) un service de soins de santé, de soins esthétiques ou un salon de coiffure;

c) un bureau de vétérinaire, sans réception d'animaux sur place;

d) un bureau de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier;

e) un service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements ;

2° Les usages additionnels mentionnés au paragraphe 1° peuvent également être exercé dans une habitation unifamiliale isolée s'il n'y a aucune réception de clientèle sur place ;

3° les usages additionnels suivants peuvent être exercés uniquement dans une habitation unifamiliale isolée :

a) au plus 3 chambres en location (gîte ou maison de pension);

b) un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons;

c) un logement additionnel;

d) un clapier ou un poulailler.

Malgré le paragraphe 3°, un logement additionnel, un service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire ou une entreprise artisanale à l'exclusion des services de réparation de véhicules, peut être aménagé dans une habitation unifamiliale jumelée.

56. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

De manière générale, un usage additionnel à un usage du groupe d'usages H – Habitation doit respecter les dispositions suivantes :

1° lorsqu'un usage additionnel est exercé dans une habitation unifamiliale, aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel unifamilial ne doit être visible de l'extérieur;

2° sauf dans le cas d'un usage de logement additionnel, de gîte, de maison de pension, d'un service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire ou d'un service de garde, un usage additionnel doit occuper une superficie maximale de 25% de la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal dans lequel il est exercé, sans excéder 50 mètres carrés;

3° un seul usage additionnel est autorisé par logement ;

Pour consultation

4° un usage additionnel avec réception de clientèle sur place doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal ;

5° une seule enseigne est permise par usage additionnel ; elle doit en outre respecter les dispositions suivantes :

a) l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du rez-de-chaussée où est située l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage additionnel ;

b) l'aire maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré ;

c) seul l'éclairage par projection est permis.

6° l'exercice d'un usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ni aucun étalage visible de l'extérieur du bâtiment ;

7° un usage additionnel ne nécessite aucune livraison par véhicule lourd ;

8° un usage additionnel doit être exercé par un résidant de l'immeuble concerné ; en outre, une seule autre personne résidant ailleurs que dans le bâtiment principal concerné peut être employée à cet usage;

9° sauf pour l'usage additionnel de services de soins esthétique et de salons de coiffure ainsi que pour une entreprise artisanale, aucun produit ne doit être vendu, exhibé et étalé sur place; dans le cas d'une entreprise artisanale, les produits vendus sur place doivent avoir été fabriqués ou transformés sur place ;

10° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit ;

11° un usage additionnel peut être situé dans un bâtiment accessoire ; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation et de dimension applicables à un garage privé ; les usages additionnels suivants doivent cependant être exercés dans un bâtiment principal :

a) une chambre en location (maison de pension ou gîte) ;

b) un service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire;

Pour consultation

c) un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons;

d) un logement additionnel.

57. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL DE FAMILLE D'ACCUEIL, RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Le requérant doit avoir conclu un contrat le liant à un établissement public de santé conformément à la *Loi sur la santé et les services sociaux*.

58. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL D'AU PLUS 9 ENFANTS OU POUPONS

Le requérant doit avoir obtenu un permis conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

59. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un logement additionnel doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

1° un seul logement additionnel par habitation unifamiliale est autorisé;

2° la superficie maximale d'un logement additionnel correspond à 40% de la superficie du logement principal sans excéder 80 mètres carrés et sans compter les parties communes ;

3° un logement additionnel peut être muni d'une porte donnant sur l'extérieur ; toutefois, cette porte doit être localisée sur un mur latéral, arrière ou avant secondaire;

4° la surface vitrée de chacune des chambres à coucher du logement additionnel doit avoir une surface minimale de 0,75 mètre carré. La surface vitrée minimale de la salle de séjour et de la salle à manger doit correspondre à 15% de la superficie de plancher de ces deux pièces. Si une partie d'un logement additionnel est située dans un sous-sol, cette partie du logement doit avoir au moins une fenêtre d'une superficie minimale de 0,75 mètre carré.

5° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toute pièce habitable doit être d'au moins 2,3 mètres ; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Pour consultation

60. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLE À L'HABITATION

Un usage additionnel de location d'au plus 3 chambres (maison de pension ou gîte) est permis sous réserves du respect des dispositions spécifiques suivantes :

1° chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 mètres carrés ;

2° aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ;

3° au moins une chambre située dans le bâtiment principal n'est pas offerte en location ;

4° la hauteur du plancher fini au plafond fini d'une chambre doit être d'au moins 2,3 mètres ; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;

5° chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre d'une superficie minimale de 0,75 mètre carré.

61. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CLAPIER OU UN POULAILLER ADDITIONNEL À UNE HABITATION

Un clapier ou un poulailler additionnel à une habitation peut être implanté sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un clapier ou un poulailler peut être aménagée comme usage additionnel à une habitation unifamiliale isolée uniquement ;

2° à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un nombre maximal de 3 volailles ou un nombre maximal de 5 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins sans excéder 5 unités peut être gardé sur place en même temps ;

3° un seul clapier, un seul poulailler ou un seul bâtiment combinant un clapier et un poulailler est permis par terrain ; les dimensions maximales d'un tel bâtiment sont les suivantes :

a) la hauteur maximale est de 4 mètres ;

b) la superficie maximale au sol est de 10 mètres carrés ;

Pour consultation

4° le clapier, le poulailler ou le bâtiment combinant un clapier et un poulailler ainsi que l'aire extérieure servant aux animaux doivent être implantés :

a) à une distance minimale de 12 mètres d'une ligne avant de lot sans empiéter devant le bâtiment principal ;

b) à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot.

5° le clapier, le poulailler ou le bâtiment combinant un clapier et un poulailler doit être considéré comme étant un bâtiment accessoire à l'habitation ;

6° la garde d'un coq, d'une autruche ou d'un émeu est interdite ;

7° Une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les volailles sont en liberté.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

62. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation :

1° un bâtiment de fonction relié à un usage de parc ou un terrain de jeux ;

2° un chalet sportif, un abri sommaire ou un bâtiment de service relié à un usage du groupe R – Récréation d'extérieur ;

3° un service de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal ;

4° un bâtiment de service relié à un équipement ou une infrastructure d'utilité publique ;

5° la préparation d'aliments sur place additionnel à un usage d'épicerie et autres commerces de vente de produits de l'alimentation;

6° un restaurant, une galerie d'art, un commerce de vente au détail, une salle de réception ou un débit d'alcool additionnel à un hôtel, un motel ou une auberge de plus de 10 chambres ;

Pour consultation

7° un service de garde à l'enfance ;

8° un centre communautaire additionnel à un usage du groupe P – Public ;

9° une cabane à sucre artisanale ou commerciale additionnelle à une érablière ;

10° un camp ou un abri forestier additionnel à un usage de la classe d'usages F1 – Activités forestières.

63. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION

Un usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation, doit respecter les dispositions générales suivantes :

1° lorsque l'usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale de plancher occupée par l'usage additionnel correspond à 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 100 mètres carrés;

2° lorsque l'usage additionnel est exercé dans un bâtiment accessoire, ce bâtiment doit respecter les normes d'implantation et de dimension inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée ; en outre, la superficie au sol du bâtiment ne peut excéder 100 mètres carrés.

3° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

64. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE CABANE À SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie maximale de la cabane à sucre est de 50 mètres carrés;

2° au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;

3° la cabane à sucre n'a qu'un étage sans excéder une hauteur maximale de 8 mètres;

Pour consultation

4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles d'érable à sucre (acer saccharum) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop.

65. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE CABANE À SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE

Une seule cabane à sucre commerciale peut être implantée pour un usage acéricole commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la cabane à sucre est implantée dans une zone où un usage de la classe d'usages A – Agriculture ou F – Forêt et conservation est autorisé ;

2° la cabane à sucre est pourvue de toilettes;

3° la cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);

4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare d'érable à sucre (acer saccharum) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop;

5° la cabane à sucre n'a qu'un étage sans excéder une hauteur maximale de 8 mètres.

66. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CAMP OU UN ABRI FORESTIER ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES

Les camps forestiers ou abris forestiers sont considérés comme additionnels à un usage de la classe d'usages F1 – Activités forestières s'ils respectent les dispositions suivantes:

1° l'abri ou le camp est utilisé exclusivement pour les fins de l'usage ;

2° l'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;

3° l'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;

Pour consultation

4° l'abri ou le camp ne comporte aucune division intérieure ;

5° la hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas 7 mètres à partir du sol;

6° la superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 mètres carrés ;

7° l'abri n'est pas alimenté en eau potable sous pression ;

8° les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

9° lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état.

Pour consultation

CHAPITRE 6
IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

67. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre d'un projet intégré permis par le présent règlement, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité.

68. DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui a trait aux dimensions et à la superficie d'un bâtiment principal:

1° les hauteurs minimale et maximale sont indiquées à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

2° la superficie minimale au sol d'un bâtiment principal est de 50 mètres carrés ;

3° la largeur minimale d'un bâtiment est de 7 mètres ; cependant dans le cas d'un bâtiment en rangée cette largeur minimale est diminuée à 6,7 mètres.

Malgré le paragraphe 3° de l'alinéa précédent, dans certains cas, la largeur minimale d'un bâtiment principal peut être indiquée à la grille des spécifications.

Dans le cas d'un bâtiment utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité, les dispositions relatives aux dimensions d'un bâtiment ne s'appliquent pas.

Les dimensions prescrites sont calculées hors-murs.

Pour consultation

70. CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN MÈTRES

La hauteur maximale d'un bâtiment principal en mètres est la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à tous les murs du bâtiment principal et le point le plus haut du toit du bâtiment, en excluant les cheminées, antennes ou tout autre équipement.

71. BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment principal jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est mitoyen.

72. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UNE RANGÉE ET LONGUEUR MAXIMALE

Une rangée de bâtiments principaux doit avoir un nombre minimal de 3 bâtiments et un nombre maximal de 6 bâtiments pour une seule rangée. Une telle rangée doit avoir une longueur maximale de 44 mètres.

Si une rangée comprend au moins 4 bâtiments, la façade avant ne peut être continue et doit avoir un décroché d'au moins 1 mètre à tous les 2 bâtiments.

73. MARGES PRESCRITES

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge minimale avant, la marge minimale arrière, les marges minimales latérales et latérales combinées qui sont applicables pour une zone.

À moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille de spécification peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

75. CALCUL DES MARGES ET DES DISTANCES LIMITATRICES

Les marges et les distances limitatrices se calculent de la manière suivante :

1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;

Pour consultation

2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au mur de fondation ;

76. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

77. MARGES OU DISTANCES LIMITATRICES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge minimale ou une distance limitatrice latérale ou arrière qui est inférieure à 1,5 mètre pour un bâtiment principal ou accessoire, ce bâtiment doit néanmoins être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain si le mur du bâtiment donnant sur cette marge comporte une ouverture, à moins que le propriétaire requérant obtienne du propriétaire voisin une servitude réelle et perpétuelle.

78. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT EN RANGÉE OU JUMELÉ

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, ces marges sont assujetties aux dispositions suivantes :

1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre ;

2° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

79. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° lorsque le lot d'angle possède 2 cours avant, la marge latérale combinée ne s'applique pas ;

2° lorsque le lot d'angle possède 3 ou 4 cours avant, les marges latérales ne s'appliquent pas.

Pour consultation

80. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal, la marge arrière ne s'applique pas.

82. POURCENTAGE D'OCCUPATION DU SOL

Le pourcentage d'occupation du sol maximal peut être inscrit à la grille des spécifications et représente le pourcentage maximal d'un terrain pouvant être occupé par une construction principale. Ce pourcentage d'occupation du sol se calcule en considérant la superficie au sol hors murs d'un bâtiment principal.

82.1 NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La grille des spécifications peut indiquer une norme d'éloignement entre certaines constructions par rapport à d'autres constructions ou à certains usages.

Pour consultation

CHAPITRE 7
ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

83. FORMES ET ARCHITECTURES DE BÂTIMENT PROHIBÉES

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, d'un avion, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de remorque, de conteneur ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme d'un dôme, d'une arche ou d'un demi-cylindre sont prohibés.

L'emploi comme bâtiment permanent, chalet, résidence principale ou de villégiature d'une maison mobile ou unimodulaire ou d'une roulotte est prohibé à moins d'indication contraire à cet effet au présent règlement.

84. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal, les matériaux énumérés ci-après :

1° le papier coupe-vapeur, goudronné ou minéralisé ou le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

2° les matériaux artificiels et tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;

3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° une tôle de métal, à l'exception des tôles permises pour le revêtement extérieur d'un toit ;

5° tout bloc de béton non nervuré;

Pour consultation

6° la fibre de verre ;

7° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée sauf lorsqu'il s'agit une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment construit ;

8° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) ;

9° tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;

10° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres ;

11° le vinyle dans le cas d'une façade avant principale ou secondaire.

85. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sont permis comme matériaux de revêtement extérieur d'une toiture d'un bâtiment principal les matériaux énumérés ci-après :

1° le bardeau d'asphalte ;

2° le bardeau de bois ;

3° les toitures végétales ;

4° la tuile de terre cuite, de béton ou d'ardoise ;

5° une tôle de cuivre, d'acier, de zinc ou d'aluminium galvanisée, émaillée, prépeinte ou inoxydable, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur d'une toiture et nommée ci-après :

a) une tôle à la canadienne ;

b) une tôle pincée ou agrafée ;

c) une tôle à baguette ;

d) une tôle profilée qui n'est pas ondulée.

Cet article n'a pas pour effet d'interdire l'installation de fenêtres, de puits de lumière, de bouche d'aération, de panneaux solaires ou photovoltaïques sur un toit.

Pour consultation

86. BÂTIMENT PRINCIPAL AYANT AU MOINS DEUX FAÇADES SUR RUE

Lorsqu'un bâtiment est construit sur un lot d'angle ou transversal, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° toute les façades avant doivent avoir le même matériau de revêtement extérieur que la façade avant principale ; si plus d'un matériau est utilisé pour la façade avant principale, au moins un de ces matériaux doit être utilisé pour les autres façades avant ;

2° il doit y avoir au moins une ouverture sur chacune des façades avant secondaires. La superficie minimale de cette ouverture ou de ces ouvertures correspond à 25 % de la superficie totale des ouvertures de la façade avant principale.

87. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Par exemple :

1° les balcons, les galeries et les escaliers doivent être entretenus et réparés au besoin ;

2° les matériaux de revêtement extérieur doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin, de façon à maintenir l'apparence du bâtiment et à éviter sa dégradation ; lorsque des matériaux de revêtement extérieur présentent des signes de pourriture ou de dégradation de façon telle qu'il n'assure plus la protection du bâtiment contre les intempéries, notamment en laissant l'eau ou l'air s'infiltrer à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être remplacés sans délai ;

3° les matériaux de fondation ou de structure du bâtiment doivent être remplacés sans délai lorsqu'ils présentent des signes de dégradation ou d'affaissement de façon telle qu'ils n'assure plus l'intégrité du bâtiment et la sécurité des personnes et des biens.

88. BÂTIMENT INOCCUPÉ

Un bâtiment inoccupé doit être fermé de manière à y empêcher l'accès.

Un bâtiment inoccupé est considéré comme tel lorsqu'aucune fonction ou activité n'y est exercée durant 12 mois consécutif ou plus.

Pour consultation

CHAPITRE 8
BÂTIMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

89. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments accessoires au bâtiment principal. Ces règles sont applicables à tous les usages et dans toutes les zones, sauf disposition à l'effet contraire.

90. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le deuxième alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, si un permis pour la construction d'un bâtiment principal a été délivré, ou si le bâtiment accessoire est accessoire à un usage faisant partie de l'une des classes d'usages suivantes :

1° I – Industrielle à l'exception d'un usage de la sous-classe d'usages I1 – Industrie artisanale ;

2° R – Récréation d'extérieur ;

3° F – Forêt et conservation ;

4° A – Agriculture.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition.

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Un bâtiment accessoire peut devenir un bâtiment principal uniquement en conformité avec le présent règlement.

Pour consultation

91. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU LE TOIT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que pour un bâtiment principal, tels qu'énumérés à l'article 84 intitulé *« Matériaux de revêtement extérieur prohibé pour un bâtiment principal »* du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le clin de vinyle peut être utilisé sur tous les murs.

Dans le cas d'un toit, les matériaux de revêtement extérieur permis sont les mêmes que pour un bâtiment principal, tels qu'énumérés à l'article 85 intitulé *« Matériaux de revêtement extérieur permis dans le cas d'une toiture d'un bâtiment principal »* du présent règlement.

92. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Tout bâtiment accessoire doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence.

93. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment accessoire ou une partie de bâtiment accessoire de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou un demi-cylindre.

L'usage de tentes, de chapiteaux et de d'autres structures en toile est interdit sauf sur un terrain où est exercé un usage d'hébergement touristique de la classe C3 – Restauration et hébergement touristique et seulement dans le cadre d'une activité temporaire permise par le présent règlement.

94. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires isolés et attachés sur un terrain correspond à la superficie au sol occupée par le bâtiment principal, sans excéder 10% de la superficie du lot.

95. ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

Une roulotte, une maison mobile ou un équipement de transport tel un autobus, un wagon, une boîte de camion, un fardier, un conteneur, une remorque ou autre véhicule ou partie de

Pour consultation

véhicule ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire, sauf lorsque permis ailleurs dans le présent règlement.

SECTION 2 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

96. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe d'usages H – Habitation.

97. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire et de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

98. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal auquel il est attaché.

99. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ou attaché ne doit pas excéder celle du bâtiment principal sans excéder 6 mètres; en l'absence de ce dernier, la hauteur maximale est celle prescrite pour un bâtiment principal dans la zone concernée sans excéder 6 mètres.

100. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 2 mètre ;

2° la distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Dans tous les cas, la projection au sol de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

Pour consultation

Malgré les deux alinéas précédents, un bâtiment accessoire ne peut empiéter dans une rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION

101. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe d'usages H – Habitation.

102. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire est permis dans une cour lorsque la lettre X est inscrite dans la case appropriée du tableau 1 suivant :

Tableau 1 : Types de bâtiments accessoires permis et localisation

Bâtiments accessoires	Cour avant principale	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Garage privé	X	X	X	X
2° Abri d'auto attaché	X	X	X	X
3° Remise		X	X	X
4° Serre domestique				X
6° Solarium ou verrière attaché		X	X	X
8° Gazébo, gloriette, Pergola, kiosque		X	X	X

Pour consultation

103. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire pour chaque type de bâtiments accessoires permis en vertu de la présente section.

104. SUPERFICIE ET DIMENSIONS D'UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO

Les normes applicables à un garage isolé ou attaché ainsi qu'à un abri d'auto attaché en ce qui a trait aux dimensions et à la superficie sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'un garage isolé ou attaché ou d'un abri d'auto attaché ne doit pas excéder 66% de la projection au sol hors-mur du bâtiment principal, sans toutefois excéder 63 mètres carrés ;

2° la largeur de la façade avant d'un garage attaché ou d'un abri d'auto attaché ne doit pas excéder 66% de la largeur de la façade avant d'un bâtiment principal ;

3° la hauteur maximale d'un garage isolé est de 5,5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol de tous les côtés de la remise jusqu'au faîte du toit ;

4° la hauteur d'un garage attaché ou d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur de ce bâtiment principal ;

5° la hauteur maximale permise pour les portes d'un garage permettant l'entrée d'un véhicule est de 3,0 mètres.

105. NORMES D'IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ABRI D'AUTO

Les normes d'implantation d'un garage attaché ou isolé ou d'un abri d'auto attaché sont les suivantes :

1° un garage attaché ou isolé ou un abri d'auto attaché doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne de lot arrière ou latérale ;

2° malgré le paragraphe 1°, dans le cas où un logement est construit au-dessus d'un garage attaché, ce garage doit respecter les normes d'implantation pour un bâtiment principal inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée ; aucun logement ne peut être construit au-dessus d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage attaché ;

3° seul un garage attaché peut être implanté dans la cour avant ; la marge avant minimale doit être respectée.

Pour consultation

Malgré le premier alinéa, un garage isolé ou attaché ou un abri d'auto attaché doit être localisé à au moins 60 mètres du lac Delage et ne peut empiéter dans une rive d'un cours d'eau.

106. ARCHITECTURE D'UN GARAGE ISOLÉ OU ATTACHÉ

Un garage isolé ou attaché doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

107. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ

Un abri d'auto attaché est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

1° il est interdit de fermer un abri d'auto avec tout type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 15 octobre au 1ier mai. Dans ce cas le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé ;

2° un abri d'auto doit être attaché au bâtiment principal ;

3° un abri d'auto attaché peut être transformé en garage privé en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage privé.

108. SUPERFICIE ET DIMENSIONS D'UNE REMISE

Les normes applicables à une remise accessoire à un usage du groupe H – Habitation en ce qui a trait aux dimensions et à la superficie sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une remise est de 21 mètres carrés ;

2° la hauteur maximale d'une remise est de 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol de tous les côtés de la remise jusqu'au faîte du toit.

109. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE REMISE

Une remise accessoire à un usage du groupe H – Habitation doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces lignes de lot et 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces lignes de lot ;

Pour consultation

2° dans une cour avant secondaire, la remise ne peut empiéter dans la marge avant et il ne doit y avoir aucun empiétement devant une façade avant du bâtiment principal.

Malgré les deux premiers alinéas, une remise ne peut empiéter dans une rive d'un cours d'eau ainsi qu'à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Delage.

110. DISPOSITION PARTICULIÈRES À UN GAZÉBO, UNE GLORIETTE, UN KIOSQUE, UNE PERGOLA OU UN SOLARIUM OU UNE VERRIÈRE ATTACHÉ

Un gazébo, une gloriette, un kiosque ou une pergola est permis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° une telle construction ne peut être implantée à moins de 2,5 mètres d'une ligne de lot arrière ou latérale ;

2° la superficie maximale d'une telle construction est de 21 mètres carrés ;

3° la hauteur maximale est de 3,5 mètres.

Un solarium ou une verrière attachée est permis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° une telle construction ne peut être implantée à moins de 3,5 mètre d'une ligne de lot arrière ou latérale ;

2° la superficie maximale d'une telle construction est de 26 mètres carrés ;

3° la hauteur maximale est de 3,5 mètres.

Malgré le premier alinéa, une telle construction ne peut empiéter dans une rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

111. DISPOSITIONS PARTICULIÈRE À UNE SERRE DOMESTIQUE

Une serre domestique est permise sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° une serre domestique ne peut être implantée à moins de 1,5 mètre d'une ligne de lot arrière ou latérale ;

2° la hauteur maximale est de 3,5 mètres ;

3° la superficie maximale d'une serre domestique est de 15 mètres carrés ;

Pour consultation

4° une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène).

Malgré le premier alinéa, une telle construction ne peut empiéter dans une rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Pour consultation

CHAPITRE 9
CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES PERMIS

112. CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES PERMIS DANS UNE COUR AVANT

En outre des bâtiments accessoires permis en vertu du présent règlement, les constructions, équipements accessoires et saillies permis dans une cour avant sont les suivants :

1° un perron, un balcon, une galerie, un escalier donnant accès au rez-de-chaussée, une marquise, un auvent, un porche ouvert, un avant-toit, pourvu que l'empiétement dans les marges de recul avant et latérale n'excède pas 2 mètres ;

2° une fenêtre en baie, une verrière, les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiétement dans les marges de recul avant et latérale n'excède pas 1 mètre tout en respectant une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale de lot ;

3° une rampe d'accès pour personnes handicapées, donnant accès au rez-de-chaussée à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot;

4° un puits d'eau potable, lorsque permis ;

5° une construction souterraine ;

6° un trottoir, un lampadaire, les plantations, les potagers et les aménagements paysagers ;

7° un jardin d'eau ou un bassin artificiel conforme au présent règlement ;

8° une piscine ou un spa uniquement dans une cour avant secondaire sans empiéter dans la marge avant sous réserve du respect des dispositions prescrites à la section 3 du présent chapitre ;

9° les murs de soutènement, les clôtures, abris ou constructions temporaires ainsi que les enseignes conformes au présent règlement.

Pour consultation

113. CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES PERMIS DANS UNE COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE

En outre des bâtiments accessoires permis en vertu du présent règlement, les constructions, équipements accessoires et saillies permis dans une cour latérale et arrière sont les suivants :

1° un perron, un balcon, une galerie, un escalier, à condition d'être à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérale et arrière ;

2° une marquise, un auvent, un porche ouvert, un avant-toit, pourvu que l'empiétement dans les marges de recul latérale et arrière n'excède pas 2 mètres ;

3° une fenêtre en baie, une verrière, les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiétement dans les marges de recul latérale et arrière n'excède pas 1 mètre ;

4° une rampe d'accès pour personnes handicapées, donnant accès au rez-de-chaussée à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot;

5° une terrasse, un patio à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot ;

6° un foyer extérieur à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot;

7° une thermopompe ou un réservoir de gaz à une distance minimale de 4 mètres des lignes de lot et camouflée par une clôture ou une haie de conifères opaque, sauf s'il s'agit d'une bonbonne de poêle barbecue d'un poids maximal de 30 livre ;

8° une antenne sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre;

9° un puits d'eau potable;

10° les constructions souterraines ;

11° un trottoir, un lampadaire, les plantations et les aménagements paysagers, une corde à linge ;

12° un nombre maximal de 1 drapeau pour un usage d'habitation et 4 drapeaux pour un autre usage ;

13° un équipement de jeu pour enfants, tels que balançoire, glissoire et carré de sable, excluant tout bâtiment ;

Pour consultation

14° une piscine, un spa, un jardin d'eau ou un bassin artificiel conforme au présent règlement ;

15° les murs de soutènement, les clôtures, abris ou constructions temporaires ainsi que les enseignes conformes au présent règlement.

SECTION 2 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

114. DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVE AUX CLÔTURE, MURETS ET HAIES

Aucune hauteur maximale ne s'applique à une haie.

La distance minimale à respecter avec un trottoir, une chaîne de rue ou, en l'absence de l'un ou de l'autre, avec la chaussée carrossable, est de 3 mètres, sans empiéter sur la propriété publique.

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être implantés à une distance de moins de 1,5 mètre du centre de toute borne-fontaine.

La distance minimale entre la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une clôture ou un muret est de 15 mètres.

115. IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE

Dans une cour avant principale, une clôture doit respecter les normes d'implantation et de construction suivante :

1° la hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre ;

2° une clôture doit avoir une opacité maximale de 50%.

116. IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE, LATÉRALE OU ARRIÈRE

Dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière, la hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. L'opacité maximale est de 50%.

Dans le cas d'un muret, la hauteur maximale est de 1,2 mètre

Pour consultation

117. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

1° le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin ;

2° le bois plané, peint, verni ou teint ;

3° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches ou des planches de thuya ou de bois torréfié ;

4° la résine de polychlorure de vinyle (PVC), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale ;

5° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée, uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale ;

6° Dans tous les cas, la rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.

118. ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE

Toute clôture doit être solidement fixée et maintenue au sol.

Toute clôture doit être exempte de pourriture, de peinture écaillée, de défaut de solidité, de planche déclouée ou dévissée, de clous ou de vis apparente.

À l'exception d'une clôture en thuya ou en bois torréfié, une clôture doit être peinte ou teinte de couleur uniforme.

119. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret :

1° la maçonnerie ou la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;

2° le bloc de béton spécialement conçu à cet effet.

Pour consultation

120. PORTAIL D'ACCÈS

Il est permis d'ériger un portail d'accès au-dessus d'un accès au terrain afin d'indiquer l'allée d'accès menant à une propriété, un domaine ou un développement domiciliaire. Le nombre maximal de portails d'accès autorisé par terrain est de deux, mais un seul doit être destiné au passage des véhicules motorisés et l'autre doit être destiné au passage des piétons.

Les matériaux autorisés pour la construction des colonnes et des murs d'un portail d'accès sont les suivants :

1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé et la fonte moulée assemblée;

2° maçonnerie : la pierre des champs, la pierre de taille, la brique, la maçonnerie de parpaing, les blocs de béton architecturaux noble, à face éclatée ou rainurée, les blocs de béton non-architecturaux en autant que toutes les surfaces soient recouvertes d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Les matériaux autorisés pour la construction des portes ou barrières fermant un portail d'accès sont les suivants :

1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée et le treillis à mailles d'acier ou d'aluminium;

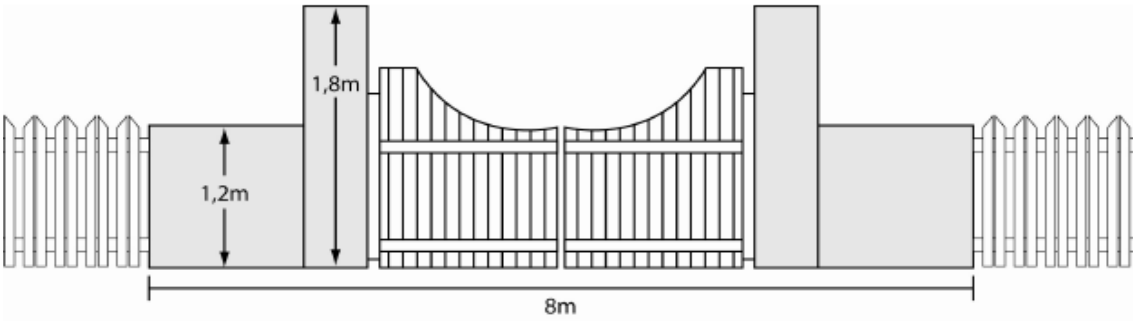
2° bois : le treillis en lattes de bois et les planches de bois traité et ajouré à au moins 10%.

La hauteur maximale d'un portail d'accès est de 1,8 mètre pour les colonnes et les portes et de 1,2 mètre pour les murs.

La largeur maximale de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'accès (colonnes, murs, portes) est de 8 mètres pour celui destiné aux véhicules motorisés et de 2,5 mètres pour celui réservé à un accès piétonnier

Pour consultation

Figure 1 - Dimensions d'un portail d'entrée



SECTION 3 : LES PISCINES ET LES SPAS

121. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

1° 2 mètres d'un bâtiment principal;

2° 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;

3° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

4° 30 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Delage et à l'extérieur de la rive dans le cas d'un cours d'eau.

Le système de filtration de la piscine doit respecter une marge minimale de 1,5 mètre avec les lignes de lot et ne peut être localisé dans la cour avant. Un tel équipement doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin qu'il ne soit pas visible de la rue ou des lots voisins

Une thermopompe utilisée pour chauffer l'eau d'une piscine doit être implantée dans une cour latérale ou arrière et respecter une marge minimale de 4 mètres avec les lignes latérales ou arrières du lot. Un tel équipement doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin qu'il ne soit pas visible de la rue ou des lots voisins

Pour consultation

La terrasse adjacente à une piscine hors-terre doit respecter une marge minimale de 1,5 mètre avec les lignes de lot.

122. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

123. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partie de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;

2° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

124. PISCINE INTÉRIEURE

Le bâtiment recouvrant une piscine intérieure doit faire partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les normes minimales d'implantation prescrites à la grille des spécifications et ailleurs dans le présent règlement.

125. BAIN À REMOUS (SPA)

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

126. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,45 mètre.

Pour consultation

SECTION 4 : LES ANTENNES ACCESSOIRES

127. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée.

128. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

1° une antenne doit respecter les dispositions suivantes :

a) une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 10 mètres mesurée à partir du sol et doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal ;

b) lorsqu'une antenne autre que parabolique est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne latérale de lot; lorsqu'une antenne est installée dans la cour arrière, elle doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière de lot ;

c) une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres et un diamètre supérieur à 2 mètres ; elle peut être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de lot ;

Pour consultation

d) une antenne parabolique au sol doit être ancrée à un socle.

2° lorsqu'une antenne accessoire est installée sur un bâtiment ou une infrastructure, elle doit respecter les dispositions suivantes :

a) s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;

b) lorsque l'antenne est installée directement sur un mur d'un bâtiment principal, il doit s'agir d'un mur qui fait face à une cour latérale ou arrière ou une cour avant secondaire ; elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur ;

c) une antenne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron, d'une galerie ou sur tout autre élément architectural ainsi que sur un bâtiment accessoire.

SECTION 5 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

129. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage privé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un toit plat :

a) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;

b) lorsqu'il n'est pas installé à plat sur le toit, le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade et de 1 mètre de tout autre mur;

c) la hauteur maximale du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire est de 2 mètres;

2° panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur le versant d'un toit en pente :

Pour consultation

a) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire est installé à plat sur le toit du bâtiment;

b) la hauteur maximale du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire n'excède pas 0,15 mètres de hauteur par rapport à la surface du toit;

c) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;

3° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture;

4° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé;

5° aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

130. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Malgré les normes édictées pour les capteurs solaires, un capteur solaire de type serpentin doit respecter les normes particulières suivantes :

1° le capteur solaire de type serpentin doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé si celui-ci est un toit en pente;

2° le capteur solaire de type serpentin doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit ;

3° le capteur solaire de type serpentin ne peut être installé sur le versant d'un toit en pente faisant face à une rue.

Pour consultation

SECTION 6 : LES QUAIS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À UN QUAI

131. RESTRICTION ET LOCALISATION D'UN QUAI PRIVÉ

Un quai est permis lorsqu'indiqué à la grille des spécifications à titre d'usage spécifiquement permis.

SECTION 7 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

132. ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF, D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE

L'entreposage d'un véhicule récréatif, d'une roulotte de camping, d'une remorque ou un bateau de plaisance est autorisé sur un lot, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un seul véhicule récréatif, une seule roulotte de camping, une seule remorque ou un seul bateau de plaisance peut être entreposé sur un lot ; sans compter un tel véhicule qui est entreposé à l'intérieur d'un bâtiment ;

2° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;

3° sa longueur ne doit pas excéder 9 mètres ;

4° lorsqu'il s'agit de remorque, le nombre maximal de roues est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, remorque, trémie ou plate-forme est prohibé ;

5° un usage principal doit être exercé sur le lot où est entreposé le véhicule récréatif, la roulotte de camping, la remorque ou le bateau de plaisance.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage d'un seul véhicule récréatif ou d'une seule roulotte de camping est autorisé en cour avant sans empiéter devant une façade avant d'un bâtiment principal, du 1ier mai au 1ier novembre d'une même année.

Pour consultation

133. LAMPADAIRES

La source lumineuse émanant d'un lampadaire installé sur un terrain doit être équipée d'un abat-jour empêchant la lumière d'être diffusée à l'extérieur du lot où celle-ci est située.

134. SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

1° l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

2° toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'Annexe C du présent règlement;

3° lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;

4° un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion d'un émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

5° un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

Pour consultation

6° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;

7° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;

8° dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;

9° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;

10° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;

11° suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivrée l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservé à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement du nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1° de l'alinéa précédent démontre qu'une

Pour consultation

superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de six chambres à coucher ou pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

135. CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN RÉSEAU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées approuvé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) est autorisée.

Pour consultation

CHAPITRE 10
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

136. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation.

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

1° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction ;

2° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières.

137. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone, lorsque permis. Les types d'entreposage sont décrits au tableau suivant :

Pour consultation

Tableau 6 : types d'entreposage

Normes d'entreposage		
Type d'entreposage extérieur	**Type de bien ou matériau entreposé**	**Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage**
1° type A :	a) une marchandise, à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à F ; b) un produit fini ou semi-fini en attente d'être transporté ; c) un produit forestier récolté dans le cadre de travaux sylvicoles uniquement dans les zones à dominante « F – Forêt » et « A – Agriculture ».	d) cour avant principale : uniquement pour les marchandises mises en vente ; hauteur maximale de 2 mètres; e) cours latérales et cour avant secondaire : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » ; hauteur maximale de 2 mètres ; f) cour arrière : hauteur maximale de 3 mètres.
2° type B :	a) un matériau de construction, à l'exception des suivants : - la terre, la pierre ou le sable en vrac; - toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.	b) cour avant secondaire : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » ; hauteur maximale de 2 mètres ; c) cours latérales ; hauteur maximale de 2 mètres; d) cour arrière ; hauteur maximale de 3 mètres.
3° type C :	a) un équipement d'une hauteur maximale de 3 mètres, tel un conteneur, un échafaudage ou un outillage ; b) un véhicule desservant une entreprise.	c) cour avant secondaire : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielles » ; hauteur maximale de 2 mètres ; d) cours latérales ; hauteur maximale de 3 mètres ; e) cour arrière ; hauteur maximale de 4 mètres.
4° type D :	a) un véhicule lourd, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur ;	c) Cours latérales ; hauteur maximale de 3 mètres d) cour arrière ;

Pour consultation

	b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.	hauteur maximale illimitée.
5° type E :	a) de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.	b) Cour latérale ; hauteur maximale de 3 mètres ; c) cour arrière ; hauteur maximale illimitée.
6° type F :	a) une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée, une roulotte.	b) cour avant sur une superficie correspondant à 50% de celle-ci à une distance minimale de 2 mètre de la ligne avant ; hauteur maximal de 4 mètres ; c) Cour latérales et arrière ; hauteur maximale illimitée.

Pour consultation

138. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant ;

2° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ; dans le cas d'une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage principal, il ne doit y avoir aucun entreposage à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

139. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

1° malgré toute autre norme relative à la hauteur minimale d'une clôture, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres ;

2° malgré toute autre norme relative à la hauteur maximale d'une clôture, la hauteur maximale d'une clôture entourant une aire d'entreposage extérieure est de 3 mètres ;

3° Une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage des groupes d'usages C – Commerces de consommation et de services, H – Habitation, P – Publique et R – Récréation d'extérieur.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place.

140. NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉ PAR LE VENT

Lorsque le type d'entreposage extérieur E est permis, les matériaux entreposés doivent être recouverts d'une toile ou d'une membrane retenue au sol.

Pour consultation

CHAPITRE 11
STATIONNEMENT HORS-RUE ET ACCÈS À LA VOIE DE CIRCULATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

141. DOMAINE D'APPLICATION

Toute aire de stationnement doit être accessible par un accès à la propriété via la voie publique conforme aux dispositions de la présente section.

142. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un seul accès à la propriété est autorisé par terrain.

Malgré le premier alinéa, lorsque la ligne avant de lot a une largeur minimale de 21 mètres, un deuxième accès à la propriété peut être aménagé. Dans ce cas, une distance minimale de 7 mètres doit séparer les deux accès.

143. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Sauf indications contraire, toute allée d'accès à la propriété doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1° les dimensions d'une allée d'accès unidirectionnelle ou bidirectionnelle à la propriété via la voie publique sont les suivantes :

a) dans le cas d'une allée d'accès unidirectionnelle, la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres;

b) dans le cas d'une allée d'accès bidirectionnelle, la largeur minimale est de 5 mètres et la largeur maximale est de 8 mètres.

2° une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, à l'exception d'une allée d'accès commune desservant des terrains adjacents;

Pour consultation

3° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte d'asphalte, de béton, de gravier, de pavés autobloquants ou d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés.

144. LOCALISATION DE L'ACCÈS À UN STATIONNEMENT

Un accès à un stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales ou arrière de lot et à au moins 3 mètres d'une intersection ou d'une borne fontaine.

Malgré le premier alinéa, aucun accès à un stationnement ne peut empiéter dans une rive ou à moins de 25 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau

145. MESURES DE MITIGATION

Une bande boisée formée d'une végétation naturelle arborescente ou arbustive ou créée par un aménagement paysager doit occuper l'espace de terrain parallèle compris entre l'allée d'accès et la ligne de lot de la propriété voisine la plus rapprochée de l'allée. Cette bande boisée doit être aménagée de la manière suivante :

1° au moins 1 arbre doit être planté ou conservé à chaque 2 mètres ;

2° au moins 1 arbuste doit être planté ou conservé à chaque 0,6 mètre.

Cet article ne s'applique pas dans le cadre d'une habitation en rangée.

Pour consultation

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

146. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent chapitre.

147. ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° toutes les surfaces à l'intérieur de l'espace de stationnement, doivent être recouvertes de matériaux visant à éliminer tout soulèvement de poussière ou formation de boue ;

2° toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte conformément au paragraphe précédent et ce, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

3° un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases.

148. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors-rue ainsi que ses allées d'accès et de circulation doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi, sauf dans le cas d'un usage commercial où une telle aire de stationnement peut être située sur un autre terrain à une distance maximale de 150 mètres de l'usage desservi. Cet usage doit en outre être permis dans la zone où est située l'aire de stationnement.

Une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière ou dans une cour avant secondaire. Une telle aire de stationnement est également permise dans une cour avant principale, dans le prolongement d'une cour latérale. De plus, un empiétement maximal de 3 mètres devant la façade avant principal du bâtiment principal est autorisé.

149. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement destiné à un usage d'habitation de moins de 3 logements doit être implantée :

1° à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales ou arrière de lot

2° à une distance minimale de 3 mètres d'une borne fontaine.

Une aire de stationnement destiné à un usage autre qu'un usage d'habitation de moins de 3 logements, doit être implantée :

1° à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment

Pour consultation

2° à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot ;

3° à une distance de 3 mètres d'une borne fontaine.

Malgré les deux premiers alinéas, aucune aire de stationnement ne peut être localisée à moins de 25 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

150. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CAS D'UNE HABITATION EN RANGÉE

Malgré l'article précédent, une aire de stationnement desservant une habitation en rangée doit respecter les normes de localisation et d'implantation suivantes :

1° une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal ;

2° la largeur maximale de l'aire de stationnement correspond à la moitié de la largeur du mur avant principal du bâtiment principal ;

3° l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée.

151. MESURES DE MITIGATION

Une bande boisée formée d'une végétation naturelle arborescente ou arbustive ou créée par un aménagement paysager doit occuper l'espace de terrain parallèle compris entre l'aire de stationnement et la ligne de lot de la propriété voisine la plus rapprochée de ce dernier. Cette bande boisée doit être aménagée de la manière suivante :

1° au moins 1 arbre doit être planté ou conservé à chaque 2 mètres ;

2° au moins 1 arbuste doit être planté ou conservé à chaque 0,6 mètre.

Cet article ne s'applique pas dans le cadre d'une habitation en rangée.

Pour consultation

152. DIMENSIONS D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE D'HABITATION DE MOINS DE 3 LOGEMENTS

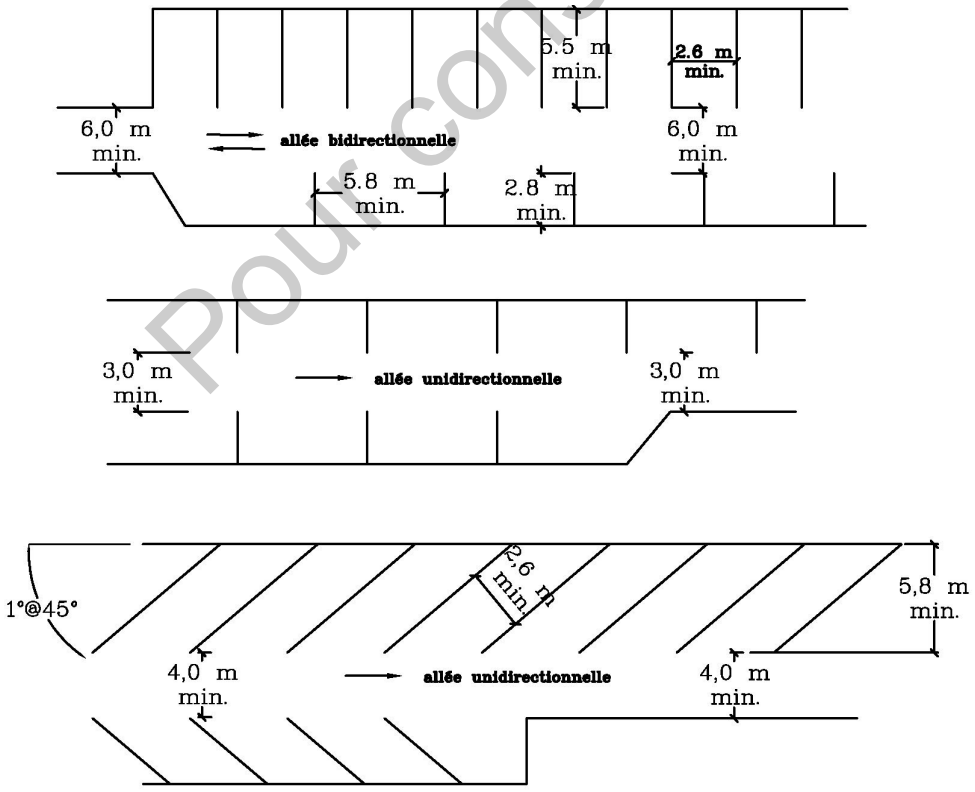
Les dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation doivent respecter les combinaisons apparaissant au tableau suivant :

Tableau 3 : dimensions d'une case et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimale de la case (mètres)	Profondeur minimale de la case (mètres)
0°	3 m	2,8 m	5,5 m
30°	3,3 m	2,6 m	5,5 m
45°	4 m	2,6 m	5,5 m
60°	5,5 m	2,6 m	5,5 m
90°	6 m	2,6 m	5,5 m

Dans tous les cas, la largeur maximale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6 mètres et la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 8 mètres.

Figure 4 : dimensions d'une case et d'une allée de circulation



Pour consultation

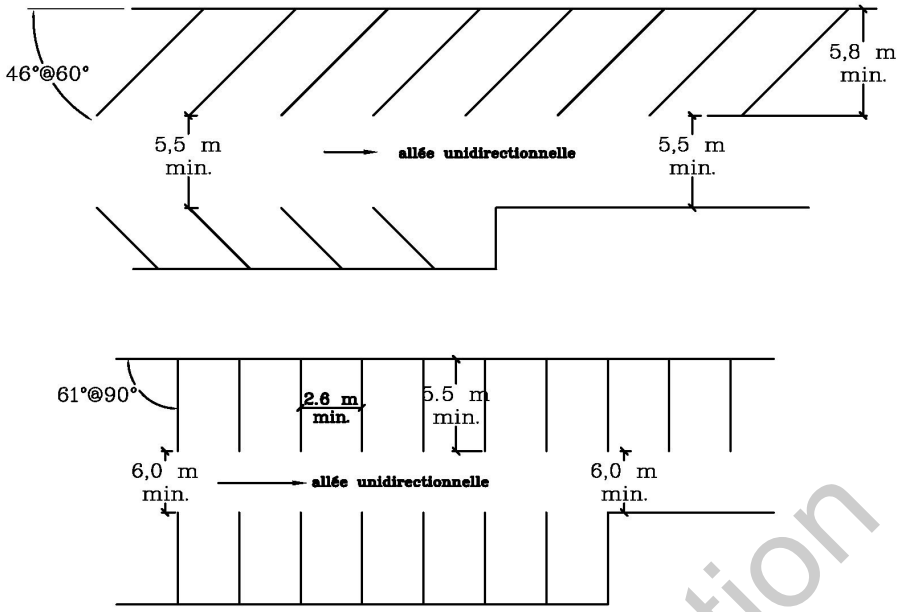


Figure 6 : Implantation d'une aire de stationnement (bâtiments en rangée de moins de 3 logements)

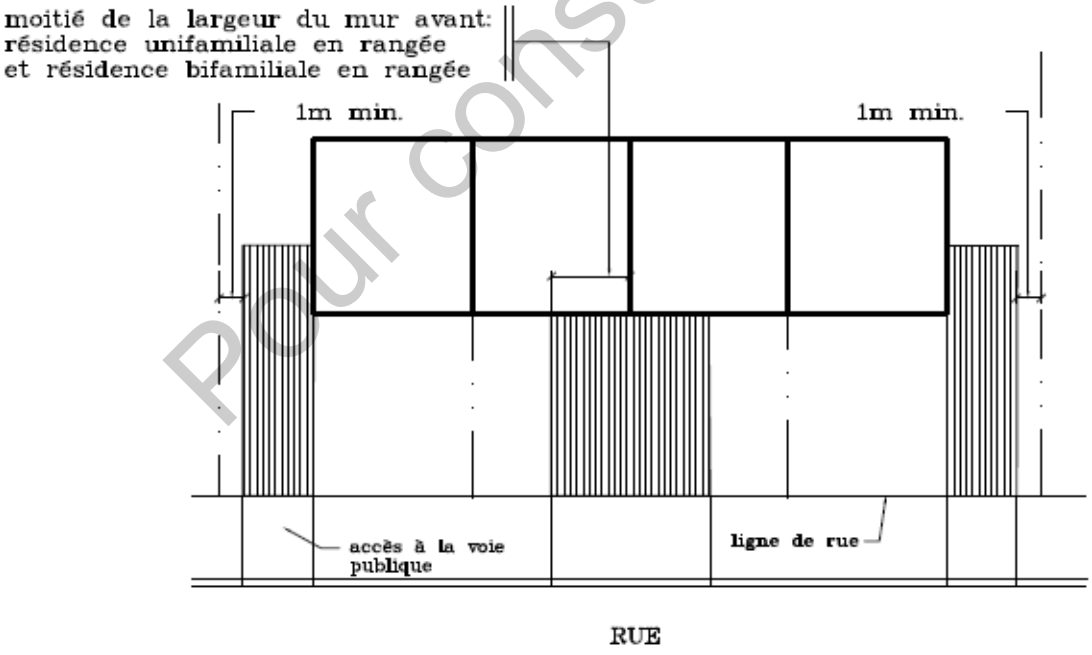
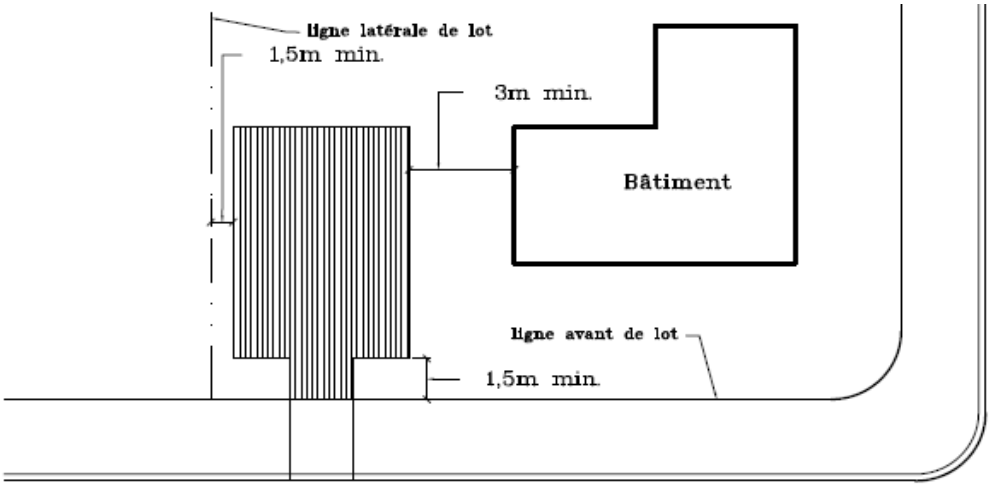


Figure 7 : Implantation d'une aire de stationnement (bâtiments de 3 logements et plus et autres usages)

Pour consultation



SECTION 3 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

153. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle;

2° lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;

3° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;

4° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Le nombre minimal de cases de stationnement exigées est établi au tableau 4 suivant. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 4 : Nombre minimal de cases de stationnement par usage, classe d'usages ou groupe d'usages

Pour consultation

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Groupe H – Habitation	
Classes H1 et H3	1 case / logement ;
Classes H2	0,5 case / logement ou par chambre ;
Groupe C – Commerce de consommation et de services	
Classes C1, C2 et C4	1 case par 50 m² de plancher ;
Classes C3	1 case / 4 sièges ou 1 case par chambre dans le cas d'un établissement d'hébergement
Classes C4	1 case / 100 m² de plancher ;
Groupe P – Public	
Établissement scolaire	2 cases / classe
Autres usages du groupe P – Public	1 case / 50 m²
Autres usages non-mentionnés	1 case / 30 m²

154. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes

Tableau 5 : Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre min. de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20 et plus	2

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit avoir au moins 4,2 mètres de largeur.

Pour consultation

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

155. RÈGLE GÉNÉRALE

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

156. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1° les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées au plus tard 5 jours après la date de la tenue de l'événement;

2° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles;

3° les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicules, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;

4° les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;

5° les enseignes rotatives ou autrement mobiles;

6° toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;

7° les enseignes ou les affiches peintes directement sur un muret, sur une clôture, sur banne, sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à

Pour consultation

l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;

8° une enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculé.

9° Un panneau-réclame ou une enseigne publicitaire installée sur un terrain autre que le terrain où est localisé l'usage ou l'activité qui est affichée.

157. ILLUMINATION DES ENSEIGNES

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière doit être constante. Les fils électriques doivent être non visibles et intégrés à la structure de l'enseigne.

158. ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Lorsqu'une enseigne avec illumination intégrée est permise, l'enseigne doit être constituée de matériaux translucides non-transparent, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non-éblouissante. Ce type d'enseigne est prohibé dans une zone à dominante H – Habitation.

159. ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION

Une enseigne illuminée par projection est permise sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° la source de lumière ne doit pas être visible d'une voie publique;

2° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du lot sur lequel l'enseigne est située;

3° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume ou abat-jour.

SECTION 2 : LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

160. AFFICHES ÉLECTORALES OU SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Une affiche électorale doit être enlevée au plus tard 5 jours après la date du scrutin, du référendum ou de la consultation publique ou après la date de la fin de l'événement.

Pour consultation

161. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION OU DE DÉVELOPPEMENT

Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant le promoteur, propriétaire, contracteur, concepteur ou créancier se rapportant au projet doit respecter les normes suivantes :

1° le nombre maximal d'enseigne par terrain est d'une seule enseigne ;

2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 7 mètres carrés ;

3° l'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;

4° l'enseigne doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

162. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION

Une seule enseigne annonçant la mise en vente ou la location de terrains, de bâtiments, de parties de bâtiment, de logements ou de chambres est permise par rue bordant l'immeuble concernée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne de location est de 0,5 mètre carrés ;

2° la superficie maximale d'une enseigne de mise en vente d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est de 1,5 mètres carrés ;

3° la superficie maximale d'une enseigne de mise en vente de plusieurs immeubles est de 1,5 mètre carré par immeuble sans excéder une superficie totale de 10 mètres carrés pour tous les immeubles mis en vente ;

4° l'enseigne doit être installée sur le lot, le bâtiment ou la partie de bâtiment mis en vente ou en location;

5° l'enseigne ne peut être illuminée ;

6° l'enseigne doit être enlevée au plus tard 3 jours après la vente où la location de l'immeuble ou des immeubles.

Pour consultation

SECTION 3 : LES ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

163. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou perpendiculaire sur une façade avant ou latérale;

2° une enseigne sur bâtiment peut également être installée à plat ou perpendiculaire sur une façade arrière ou latérale si une entrée publique y est située. Dans ce cas, le seul mode d'illumination de l'enseigne permis est l'illumination par projection ;

3° une enseigne ne peut être localisée devant une porte ou une fenêtre, ni sur un toit, un avant-toit, une construction hors-toit, un balcon, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un escalier, ou tout autre accès ou ouverture;

4° une enseigne ne peut excéder le toit ni aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée;

5° une enseigne et sa structure peut être fixée à plat sur une colonne d'un bâtiment si elle ne dépasse pas la largeur de la colonne ;

6° une enseigne posée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur, doit être localisée au rez-de-chaussée.

164. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT

Une seule enseigne commerciale ou d'identification par établissement est autorisée par façade principale.

En outre, une seule enseigne d'identification par établissement peut être installée sur une autre façade en autant que cette façade donne sur une rue publique, sur une aire de stationnement, une entrée publique ou sur un chemin piétonnier public permettant d'accéder à l'établissement concerné.

165. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT

Une enseigne installée à plat ne peut faire saillie de plus de 0,2 mètre du mur sur lequel elle est installée.

Pour consultation

Une enseigne installée à plat doit être installée à une hauteur minimale de 1,5 mètre de la base de la porte d'entrée principale, ou en l'absence de celle-ci, à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

166. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne perpendiculaire ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

SECTION 4 : LES ENSEIGNES AU SOL

167. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL

Une enseigne peut être installée au sol dans une cour avant ou latérale sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° l'enseigne et sa structure ne peuvent être localisées sur un arbre, un arbuste, une clôture ou un muret ou un mur de soutènement;

2° malgré le paragraphe 1° une enseigne d'information ou d'orientation ou une enseigne directionnelle peut être installée sur un muret;

3° la projection verticale au sol d'une enseigne au sol doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne avant ou latérale de lot et de 2 mètres d'une chaîne de rue ou de l'asphalte si la chaîne de rue est absente ;

4° une enseigne au sol et sa structure doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, à l'exception d'une enseigne d'information ou d'orientation ou d'une enseigne directionnelle ;

5° le raccord électrique à une enseigne au sol doit se faire en souterrain.

168. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT

Une seule enseigne au sol est permise par terrain. Cependant s'il s'agit d'un lot d'angle ou transversal, une deuxième enseigne au sol est permise dans la cour avant secondaire.

Pour consultation

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR USAGE

169. ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

Une enseigne relative à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation doit respecter les dispositions du tableau 6 suivant :

Tableau 6 : Enseignes relatives à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation

	Enseigne sur bâtiment	**Enseigne au sol**
1° Mode d'installation	À plat ou perpendiculaire.	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode.
2° Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Mode d'éclairage	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale	a) Une enseigne ne peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée ; b) Malgré le sous-paragraphe a), si le bâtiment a une hauteur de 10 mètres et plus, l'enseigne peut être installée sur une façade correspondant à un étage autre que le rez-de-chaussée.	a) 3,5 mètres ;
5° Superficie maximale	a) 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes; b) 2,5 mètres carrés par enseigne.	3 mètres carrés par enseigne.

Pour consultation

170. ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

Une enseigne relative à un usage du groupe H – Habitation doit respecter les dispositions du tableau 7 suivant :

Tableau 7 : Enseignes relatives à un usage du groupe H – Habitation

	Enseigne sur bâtiment	**Enseigne au sol**
1° Mode d'installation	Enseigne à plat.	Enseigne sur socle uniquement pour un usage commercial.
2° Typologie	Enseigne d'identification.	
3° Mode d'éclairage	Enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale	Une enseigne ne peut dépasser la hauteur de la porte donnant accès à l'usage affiché.	1,5 mètre.
5° Superficie maximale	0,5 mètre carré par enseigne.	

Pour consultation

CHAPITRE 13
AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

171. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

1° un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 3 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;

2° un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 3 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;

3° une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

1° une construction de plus d'un mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue, à l'exception d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins deux mètres;

2° un espace de stationnement;

3° les végétaux ayant plus de 0,6 mètre de hauteur, mesurés à partir du niveau de la couronne de rue.

172. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Tout espace libre d'un terrain doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de couvre-sol, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau dans les 18 mois qui suivent la délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Pour consultation

Toute surface déboisée, décapée et possédant une pente supérieure à 15% doit être renaturalisée, stabilisée ou aménagée au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation nécessitant ce déboisement ou ce décapage.

Cette règle doit s'appliquer tout en respectant toute dispositions prévue à la présente section relativement à la conservation d'espaces naturels, de même qu'en respectant toute disposition relative à la protection des rives et du littoral.

173. MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN À L'ÉTAT NATUREL

Malgré toute autre disposition du présent règlement, on ne peut abattre ou couper des espèces herbacées (incluant le gazon) arbustives ou arborescentes sur un terrain de moins de 500 mètres carrés s'il en résulte une réduction de la surface à l'état naturel présente sur le terrain à moins de 10 % de la superficie totale du terrain.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 500 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 30 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 50 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 60 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 70 %.

Dans l'espace conservé à l'état naturel, la tonte de pelouse et la coupe d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes est prohibée, sauf dans les cas suivants :

1° la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (ambrosia artemisifolia) et de l'herbe à puces (Rhus radicans) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (Polygonum cuspidatum) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* ;

2° la coupe d'un arbre ou d'un arbuste conforme au présent règlement.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieure de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la manière suivante : PCE = ((S / 100) / 2 où :

Pour consultation

1° PCE = pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec) ;

2° PC = pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article) ;

3° S = Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

174. NOMBRE MINIMAL D'ARBRES ET D'ARBUSTES PAR TERRAIN

En outre de l'article précédent, sur un lot, au moins 3 arbres doivent être présents par 100 mètres carrés de terrain et au moins 3 arbustes doivent être présents par 50 mètres carrés de terrain. Le calcul doit considérer un arrondi à l'unité supérieure. Un tronc chevauchant une ligne de lot compte pour chacune des propriétés contiguës.

Lorsque des arbres doivent être plantés afin de respecter le nombre minimal d'arbres exigé par le présent article, ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et un diamètre de 0,05 mètre à 1,3 mètre du sol.

Lorsque des arbustes doivent être plantés afin de respecter le nombre minimal d'arbustes exigés par le présent article, ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 0,3 mètre et couvrir une superficie ayant un diamètre ou un rayon minimal de 0,3 mètre.

175. PLANTATION LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

Sur un terrain ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment et dont le nombre d'arbres et d'arbustes est inférieur au nombre minimal exigé pour l'aménagement des espaces libres, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres et d'arbustes en vue de rendre son terrain conforme au présent règlement.

Cette plantation est une condition essentielle à l'émission du permis de construction et doit être réalisée dans un délai maximal de 12 mois, calculé à partir de la date de l'émission de ce permis.

176. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier,

Pour consultation

terre, autre) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre. Cette surface doit être délimitée pour en empêcher l'accès, soit par un grillage ou par du rubannage.

177. DÉTÉRIORATION DU SOL ET DES RESSOURCES HYDRIQUES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute activité susceptible de causer directement ou non la détérioration abusive du sol et des ressources hydriques, notamment l'enlèvement de la couche de sol arable, est prohibée. Toutefois, de telles utilisations du sol sont permises pour des fins de constructions et d'aménagements pour lesquels un permis ou un certificat a été émis conformément à la réglementation d'urbanisme et conformément à tout certificat d'autorisation devant être délivré.

178. ESPACE TAMPON

Lorsqu'un espace tampon est identifié sur le plan de zonage, une bande de 20 mètres de profondeur doit être conservée à l'état naturel à l'endroit où est identifiée cette bande tampon.

179. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain de la manière suivante :

1° une sortie de gouttière du toit ne doit pas être branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et l'écoulement des eaux de ruissellement ne doit pas être canalisé;

2° les eaux doivent être dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;

3° la superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieure de un ou plusieurs jardins de pluie ;

Pour consultation

4° un jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;

5° malgré le paragraphe 2°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;

6° malgré le paragraphe 2°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respecte les normes d'aménagement suivantes :

a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;

b) la surface minimale du puits percolant est de 2 mètres carrés ;

c) la distance minimale entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique est de 1 mètre ;

d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50mm net ;

e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot ou d'un bâtiment ;

f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;

g) aucun puits percolant n'est installé au dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;

h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

Pour consultation

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

180. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

Tous les travaux de remblais et de déblais, de déplacement d'humus, d'excavation, sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, et sous réserve du respect des dispositions du présent règlement relatives à la rive, au littoral, aux milieux humides, à la superficie minimale d'un terrain à conserver à l'état naturel et à toute autre disposition du présent règlement ou d'un autre règlement municipal ou provincial en vigueur, les travaux suivants sont autorisés :

1° les travaux de déblai visant la construction d'un bâtiment principal, la construction d'un accès ou d'un stationnement, l'installation d'une piscine, la construction d'une installation septique ou d'une installation de captage d'eau potable ou d'un mur de soutènement ;

2° les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 mètre et visant l'aménagement paysager d'un terrain qui est l'assiette d'un bâtiment principal. Dans ce cas, au moins 25% des espaces libres d'un terrain construit non desservi et 10% de ceux d'un terrain construit ou en voie de construction partiellement (1 service) desservi doivent être laissés à l'état naturel.

181. MATÉRIAUX DE REMBLAI AUTORISÉS

Les seuls matériaux autorisés pour les travaux de remblai sont la terre, le sable et la pierre exempts de contaminants.

182. DYNAMITAGE

En outre des services d'utilité publique autorisés par la municipalité, le dynamitage doit être limité aux travaux nécessaires pour l'implantation du bâtiment principal, les aires de stationnement, les allées d'accès et les piscines.

Pour consultation

SECTION 3 : LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES TALUS

183. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours. Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. Ce palier doit être végétalisé.

La pente minimale d'un mur de soutènement est de 40%. En-deçà de ce pourcentage, l'aménagement doit être réalisé conformément aux normes en vigueur dans le cas d'un talus.

184. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

1° dans une cour avant, la hauteur maximale est de 1,5 mètre ;

2° dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2 mètres.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé en talus ayant une pente maximale de 40% et une hauteur maximale de 2 mètres.

185. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les matériaux permis pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de 0,3 mètre et plus sont les suivants :

1° de la brique avec du mortier ;

2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré ;

3° des blocs remblais décoratifs d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;

4° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable ;

5° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;

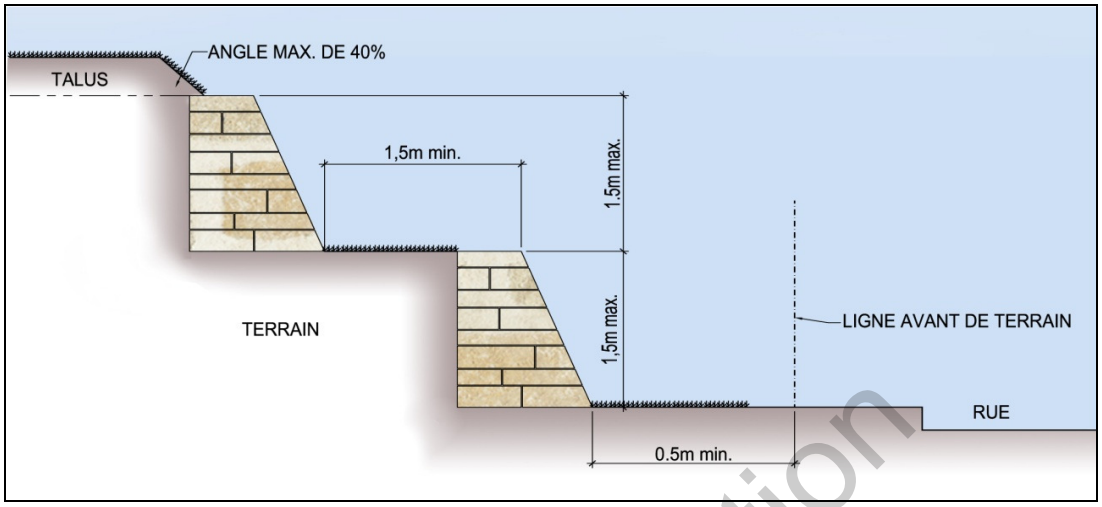
Malgré le paragraphe 1°, la hauteur des blocs remblais peut être supérieure à 0,6 mètre dans le cas de travaux d'aménagement d'infrastructures d'utilité publique

Malgré le paragraphe 5°, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement possède une pente se situant entre 40% et 50%.

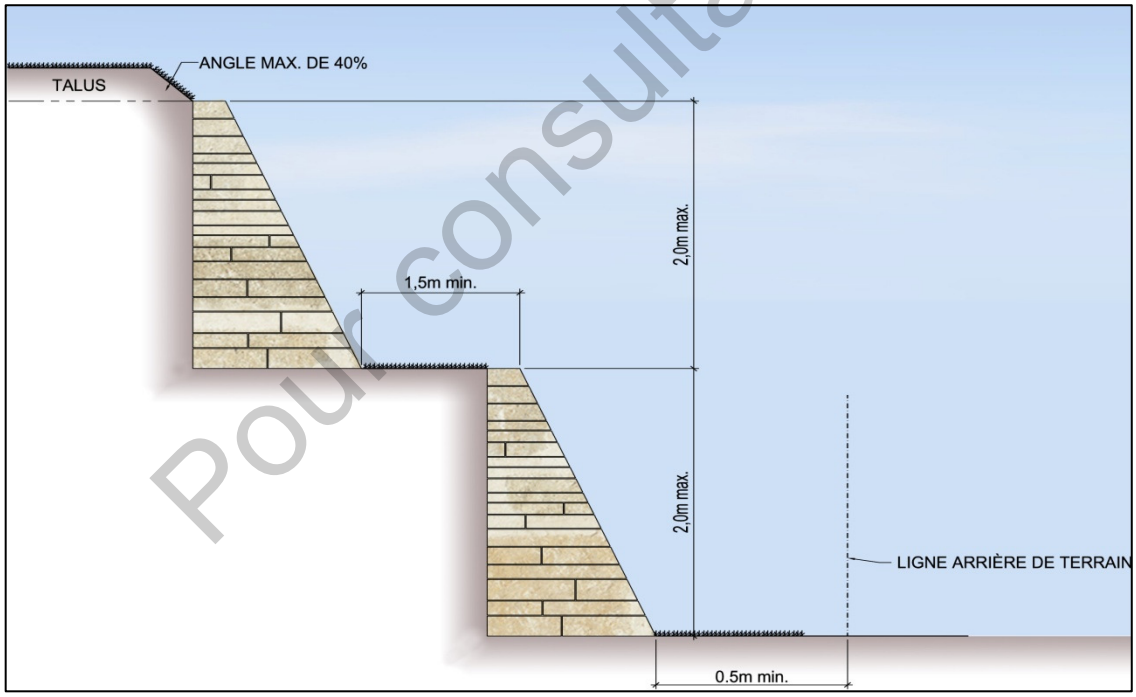
Pour consultation

Figure 3 : Aménagement d'un mur de soutènement

En cour avant



En cours latérale et arrière



Pour consultation

186. AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

La pente maximale d'un talus est de 40%.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempt de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.

Un talus doit être végétalisée sur la totalité de sa surface, à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès.

Pour consultation

CHAPITRE 14
ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE OÙ LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SONT PROHIBÉES

187. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent article s'applique dans les zones où les usages de la classe d'usages F1 – Activités forestières ne sont pas autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée.

188. ABATTAGE D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTES

Sous réserve d'une autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est prohibé, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants et sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation :

1° l'arbre ou l'arbuste est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres voisins ;

2° l'arbre ou l'arbuste menace d'entraîner des dommages aux infrastructures d'utilité publique, aux biens ou aux personnes ;

3° l'abattage est nécessaire afin d'effectuer des travaux autorisés par la Ville dans le cadre de l'émission d'un permis ou d'un certificat et aucune solution alternative n'est possible ;

4° l'arbre constitue une nuisance à la croissance des arbres voisins ; dans ce cas cependant, l'arbre à abattre doit faire partie d'une essence non commerciale ou doit être un sapin baumier (*abies balsamea*), un peuplier (*populus sp*.) ou une épinette (*picea sp*) ;

5° l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

Malgré ce qui précède, l'abattage est autorisé uniquement si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article

Pour consultation

174 *« Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel »* du présent règlement, sauf s'il est impossible de ne pas procéder à un abattage considérant l'ensemble des normes du présent règlement ou la présence de contraintes mettant en cause la sécurité publique, telle une zone de mouvement de terrain;

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE DE LA CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES

189. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout prélèvement de matière ligneuse de la classe d'usages F1 – Activités forestières.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur une disposition contraire énoncée au présent règlement.

Aux fins de la présente section, la zone de protection extensive correspond à toutes les zones du territoire de Ville de Lac-Delage où sont permis les usages de la classe d'usages F1 – Activités forestières

190. CONDITIONS D'EXERCICES GÉNÉRALES D'UNE ACTIVITÉ D'ABATTAGE D'ARBRES DE LA CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE

Lorsque la grille des spécifications indique qu'un usage de la classe d'usages F1 – Activité forestière est autorisé dans la zone concernée, les dispositions suivantes sont applicables :

1° seul les coupes d'assainissement, de récupération et de jardinage sont autorisées ; toute autre activité d'abattage d'arbres est prohibée ;

2° au plus 10% de la superficie boisée d'un lot peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 10 ans ;

3° dans le cas d'une coupe de jardinage, un nombre maximal correspondant à 33% de la surface terrière existante avant coupe peut être prélevé sur une même propriété foncière ; de plus, en tout temps une superficie d'au moins 16 mètres carrés de surface terrière doit être préservée sur la propriété foncière ;

Pour consultation

4° dans le cas d'une coupe de jardinage, l'abattage d'arbres doit être réparti uniformément sur la propriété foncière ;

5° dans le cas d'une coupe d'assainissement ou de récupération suite à un feu, un chablis, une épidémie ou une maladie, la coupe totale peut être autorisée s'il est démontré que seule cette méthode peut assurer la santé et la sécurité des peuplements sains, des personnes et des biens ; dans ce cas, le requérant doit déposé un avis technique rédigé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

191. LISIÈRE BOISÉE PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles.

À l'intérieur cette lisière boisée, seules les coupes de jardinage sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans la lisière. De plus, le requérant doit maintenir un nombre minimal :

1° de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;

2° à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe durant les opérations de récolte dans le cours d'eau doit être enlevé.

191.1 AUTRES LISIÈRES BOISÉES

Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière.

Toutefois, du prélèvement autorisée ailleurs pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au mois 4 mètres de hauteur.

Pour consultation

Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage.

Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 m en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 mètres doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :

1° une base ou un centre de plein-air (comprend le site où se déroulent les activités de plein-air avec les aires de services);

2° un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements).

3° comporte aucun service d'eau ou d'électricité);

4° un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);

5° un terrain de golf;

6° un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);

7° un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant protéger ces sites ou équipements.

Pour consultation

Une lisière boisée de 60 mètres doit également être préservée en bordure de toute aire d'affectation qui est vouée à la conservation selon ce que prévoit le chapitre 3 du volume 1 du Schéma d'aménagement révisé. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.

Finalement, une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

191.2 AUTRES EXIGENCES EN REGARD DU PRÉLÈVEMENT

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 mètres. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 mètres. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.

Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes à blanc ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables. Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi au paysage visuel qui, selon la topographie du terrain, est visible jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre des limites d'un périmètre urbain, des aires de conservation et des aires de récréation tel qu'apparaissant à la carte *Paysages sensibles à l'exploitation forestière* à l'annexe cartographique du schéma d'aménagement révisé.

Pour consultation

191.3 PARTICULIER DES ZONES DE CHABLIS OU DES PEUBLEMENTS DÉGRADÉS

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex: arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

192. INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

1° 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ; ou

2° 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

A l'intérieur des espaces définis aux paragraphes 1° et 2°, seule la récolte des tiges ayant un diamètre de plus de 0,12 mètre mesuré à 1,3 mètre du niveau moyen du sol.

De plus, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe, durant les opérations de récolte, dans le cours d'eau doit être enlevé.

193. PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traverse d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

194. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;

3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;

4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;

5° l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Pour consultation

195. PENTE

Les opérations forestières sont autorisées uniquement dans les pentes inférieures à 30 %.

196. ORNIÉRAGE

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.

197. AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

198. CONSTRUCTION ET UTILISATION D'UN CHEMIN FORESTIER

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 2 fois la largeur de la chaussée du chemin pour un maximum de 15 mètres.

La distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 60 mètres.

En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes:

1° lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 30%, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;

2° lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8% et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à

Pour consultation

détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 30%, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé;

2° lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément au présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;

3° lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdite, sauf aux traverses aménagées à cette fin ;

4° il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou un cours d'eau.

199. DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉS ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1° le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;

2° le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;

3° le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;

4° le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;

Pour consultation

5° si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;

6° si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

1° surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;

2° concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

200. PRÉLÈVEMENT DU SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

Le prélèvement de sol, de même que l'aménagement d'un banc d'emprunt, à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier, est prohibé.

201. INSTALLATION D'UN PONCEAU

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

1° la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux;

2° le dimensionnement des ponceaux, lorsqu'il entraîne une réduction de la largeur du cours d'eau entre 20 et 50 %, doit être calculé selon les cas suivants :

3° un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés;

4° un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie 60 kilomètres carrés et plus.

Pour consultation

5° un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;

6° le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;

7° la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;

8° la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :

9° une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;

10° les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;

11° le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

202. HYDROCARBURE

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière est prohibés sur le tapis végétal à l'intérieure de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

203. TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

Pour consultation

CHAPITRE 15
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES MILIEUX HUMIDES

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

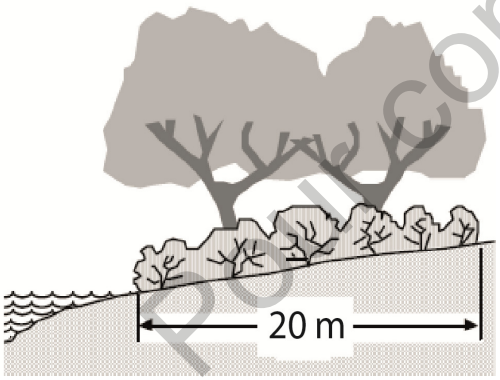
204. DÉFINITION D'UNE RIVE

Mesurée horizontalement, la rive a la profondeur suivante dans les cas suivants :

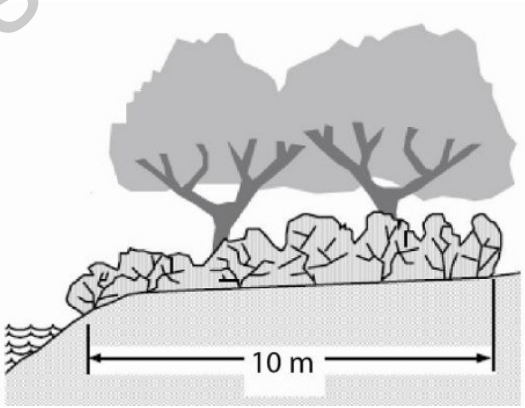
1° cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres à partir de la limite des hautes eaux ;

2° cours d'eau intermittent : 10 mètres à partir de la limite des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou 15 mètres à partir de la limite des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 4 : Illustration de la rive selon la situation

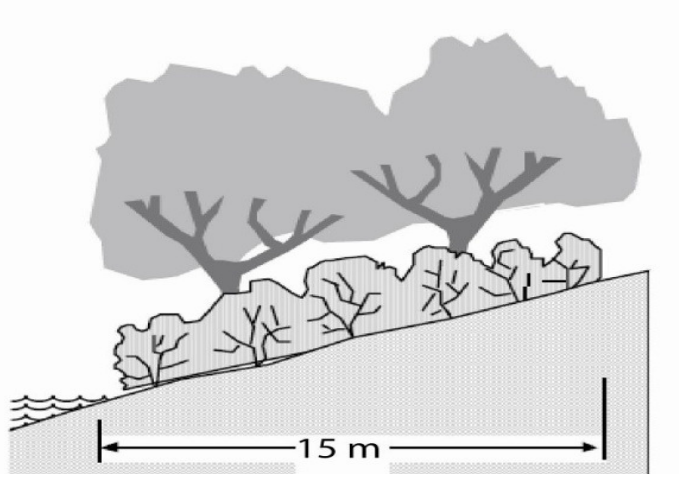


Rive d'un lac ou d'un cours d'eau permanent



Rive d'un cours d'eau intermittent et pente de 30% ou moins

Pour consultation



Rive d'un cours d'eau intermittent et
pente supérieure à 30%

205. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UNE RIVE

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;

2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;

3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8);

4° les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3) ;

5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement;

6° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;

Pour consultation

7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

8° la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

9° lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau sous réserve du respect des dispositions suivantes :

a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;

b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

1° lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres ;

2° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;

b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

Pour consultation

c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;

d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;

e) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;

f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.

3° les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

4° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement, calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

206. CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

1° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

3° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

Pour consultation

206.1 NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU OU UN LAC

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, notamment l'application de la marge riveraine, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux du lac Delage ou d'un cours d'eau permanent, les normes d'éloignement suivantes :

1° un bâtiment principal : 60 mètres du lac Delage ou 25 mètres d'un cours d'eau;

2° une aire de stationnement : 25 mètres du lac Delage ou d'un cours d'eau ;

3° une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres du lac Delage ou d'un cours d'eau ;

4° une rue : 75 mètres ou 25 mètres sur une distance d'au plus 250 mètres, dans le cas d'un raccordement à une rue existante.

SECTION 2 : LES MILIEUX HUMIDES

207. CHAMP D'APPLICATION

Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme un milieu humide, toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'y appliquent puisque le milieu humide fait alors partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

207.1 MESURES DE PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

À l'intérieur d'un milieu humide, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit :

1° les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu ;

2° les constructions ou les ouvrages d'utilité publique ;

3° les coupes d'assainissement ;

Pour consultation

Les activités qui nécessitent un aménagement ou une construction dans un marais ou un marécage sont cependant assujetties à une autorisation du MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

À l'intérieur d'une tourbière, ne sont autorisés que les constructions, les ouvrages et les travaux qui découlent de la réalisation d'un usage permis selon ce qui est prévu par le chapitre 3 du volume 1 du Schéma d'aménagement révisé. Lorsque cela s'applique, les constructions, ouvrages ou travaux sont en plus assujettis à une autorisation du MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). En outre, à l'intérieur d'une tourbière, les activités d'aménagement forestier doivent respecter les dispositions suivantes :

1° il est prohibé d'y effectuer une coupe à blanc ;

2° une bande boisée de 20 mètres doit être conservée à l'intérieur de laquelle n'est autorisée que la coupe d'assainissement ;

3° l'établissement d'un chemin forestier est prohibé dans la partie non-boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm, sauf si un tel établissement est autorisé par le MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

4° les travaux de drainage ou de reboisement ne sont pas permis dans la partie non-boisée d'une tourbière, sauf si de tel travaux sont autorisés par le MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

208. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE ET SA BANDE DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface sont ceux autorisés à l'intérieur du littoral.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur de la bande de protection de 20 mètres d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, calculée à partir de la limite extérieure du milieu humide, les constructions, ouvrages et travaux sont ceux autorisés dans une rive d'un cours d'eau.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur de la bande de protection de 15 mètres d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de

Pour consultation

surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, calculée à partir de la limite extérieure du milieu humide, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants :

1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;

2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés;

3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8);

4° les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3);

5° la démolition des constructions et des ouvrages existants;

6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

7° les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

8° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la bande de protection doit être conservée à l'état naturel.

Pour consultation

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont autorisés.

209. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, la norme d'éloignement suivante :

1° un bâtiment principal : 20 mètres ;

2° une aire de stationnement : 20 mètres ;

3° une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres.

Pour consultation

CHAPITRE 16
SECTEURS À CONTRAINTES

SECTION 1 : LES SITES DE PRISE D'EAU MUNICIPALE

210. ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Toute activité est prohibée dans un périmètre de 30 mètres du site de prise d'eau municipale. Ce périmètre doit être clôturé et cadenassé.

De plus, toute activité liée à l'élimination des déchets est interdite dans un périmètre de 3 kilomètres des sites de prise d'eau municipale.

211. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de 100 mètres du site de prise d'eau municipale :

1° toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles ;

2° l'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

Pour consultation

SECTION 3 : LES FORTES PENTES

212. FORTE PENTE ET BANDES DE PROTECTION

Aux fins de l'application des normes de la présente section, et sous réserve de dispositions particulières, un secteur de forte pente correspond à un secteur dont la pente est supérieure à 25 % et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La définition de talus et la méthode de calcul du dénivellé devant être utilisées sont présentées à l'annexe E du présent règlement.

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

1° une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le

dénivelé vertical est plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;

2° une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur dont la pente est de 25 % et plus.

213. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, seules les interventions suivantes sont autorisés à l'intérieur d'un secteur de forte pente :

1° tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante ;

2° tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou des travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection ;

3° la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes ;

4° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection :

1° les bâtiments et constructions accessoires, dans la mesure où 80% de la bande de protection est conservé à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus ;

2° tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou des travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection ;

3° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation dans une bande de deux mètres autour d'une construction principale

Pour consultation

existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

4° la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes.

214. CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Toute construction prohibée en vertu du présent règlement dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1° le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 de la CMQ ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution ;

2° ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue ;

3° aucune partie de la construction projetée n'est implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30% ;

4° le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. À cet effet les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion ;

5° les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature) ;

6° la superficie minimale du terrain est portée à 5 000 mètres carrés, sauf disposition applicable plus contraignante.

Pour consultation

7° il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 213 *« Constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente »* du présent règlement.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroit, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

Une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la Ville conformément à un règlement d'urbanisme adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés à l'article 24 « Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

215. CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pieux, pilotis, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact au sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondations, et si les plans la concernant ont été approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

Pour consultation

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

SECTION 1 : DIMENSIONS ET IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

217. DIMENSIONS D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

La hauteur maximale d'une maison mobile ou unimodulaire est de 1 étage, sans jamais excéder 6 mètres.

218. NORMES D'ANCRAGE D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Une maison mobile ou unimodulaire doit être fixée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, soit à l'aide de pieux vissés dans le sol, soit fixée sur une fondation.

219. DISPOSITIFS DE TRANSPORT D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Tout dispositif de transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

219.1 FERMETURE DU DESSOUS D'UNE MAISON MOBILE

Le dessous des maisons mobiles doit être fermé complètement avec des matériaux permis aux fins de revêtement extérieur et permis par le présent règlement.

Pour consultation

SECTION 2 : ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

220. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes et aux tours lorsqu'elles servent pour un réseau de télécommunication, de câblodistribution, de téléphonie ou de services Internet. Les sites regroupés d'antennes ou de tours au sol sont également visés par la présente section.

Pour être permis dans une zone, une antenne ou une tour de télécommunication, incluant les équipements accessoires, doit être indiqué à titre d'usage spécifiquement permis à la grille des spécifications.

Les antennes construites de manière accessoire à un usage habitation ne sont pas visées par la présente section.

221. STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

222. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN BATIMENT

Une antenne installée sur un bâtiment, doit respecter les dispositions suivantes :

1° le bâtiment doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres ;

2° l'antenne doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur située à moins de 2 m la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur ;

3° l'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de

Pour consultation

SECTION 3 : ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

222.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices suivantes s'appliquent à l'épandage des engrais de ferme :

Tableau 8 : Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
		Lisier laissé en surface Plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en Moins de 24 heures	25	X
	aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X
X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. De plus, il n'y a pas de distances séparatrices s'appliquant aux chemins publics.

Pour consultation

CHAPITRE 18
USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS

SECTION 1 : USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

223. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Pour consultation

SECTION 2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

224. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée.

SOUS-SECTION 2.1 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE À L'EXTÉRIEUR D'UNE RIVE, D'UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT

225. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente sous-section s'applique aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis, et situées à l'extérieur d'une rive, d'une bande de protection d'un milieu humide ou d'une norme d'éloignement.

226. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Un tel bâtiment peut être modifié ou agrandi d'une superficie maximale équivalente à 30% de la superficie initiale de plancher hors-sol du bâtiment principal, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain que celui sur lequel est situé le bâtiment;

2° l'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul minimales prescrites ou des marges de recul égales ou supérieures à celles du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ;

3° aucun agrandissement n'est permis dans une rive ou marge riveraine.

227. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une telle construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ou à toute autre normes relative à l'implantation ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

Pour consultation

228. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Si une construction dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction ait perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment principal qui est dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation au sol, qui est protégée par droits acquis et qui est endommagée, détruit ou devenue dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre à un point tel que ce bâtiment ait perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, ce bâtiment peut être reconstruit en conservant la même implantation au sol, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé ;

2° outre le caractère dérogatoire protégé en ce qui a trait aux marges de recul, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;

3° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre.

Dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions similaires dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement.

229. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe.

Pour consultation

Malgré ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doivent être implantées de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis sur un autre terrain, les normes d'implantation du présent règlement doivent être respectées.

SOUS-SECTION 2.2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UNE RIVE, D'UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT D'UN COURS D'EAU, D'UN LAC OU D'UN MILIEU HUMIDE

230. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé totalement ou partiellement dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1° l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux dispositions du chapitre 15 du présent règlement;

2° malgré le paragraphe 1°, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

Pour consultation

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable;

c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone de forte pente ;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 179 *« Gestion des eaux de ruissellement dans le cas d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus »* du présent règlement, sans égard à la superficie d'agrandissement.

3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable;

c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone de forte pente;

d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;

e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des

Pour consultation

hautes eaux ou de la bande de protection et de toute norme d'éloignement prescrite par le présent règlement;

f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 179 *« Gestion des eaux de ruissellement dans le cas d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus »* du présent règlement, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 3° du présent article, la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée peut être réduite du tiers uniquement afin de pouvoir reconstruire un bâtiment dérogatoire à l'extérieur, ou le plus loin possible, d'une rive, d'une marge riveraine, de la bande de protection d'un milieu humide ou d'une norme d'éloignement. L'empiétement maximal dans la marge avant doit correspondre à la profondeur requise pour exclure la nouvelle construction de la rive, de la marge riveraine ou de la bande de protection d'un milieu humide sans excéder le tiers de la marge minimale.

231. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une marge riveraine ou à une norme d'éloignement d'un cours d'eau, un lac ou un milieu humide du présent règlement :

1° l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux distances d'éloignement d'un cours d'eau ou d'un lac ou conformément à une marge riveraine.

2° malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 179 *« Gestion des eaux de ruissellement dans le cas d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus »* du présent règlement s'appliquent;

Pour consultation

3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;

4° dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

232. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou d'une bande de protection ou de respecter les normes d'éloignement prescrites par le présent règlement.

233. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une marge riveraine ou une à norme d'éloignement d'un cours d'eau, un lac ou un milieu humide du présent règlement du présent règlement est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

Pour consultation

SOUS-SECTION 2.3 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

234. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

1° lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 214 *« Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »* du présent règlement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 179 *« Gestion des eaux de ruissellement dans le cas d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus »* du présent règlement ou de l'article 22 *« Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier »* du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur s'appliquent;

2° lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 214 *« Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »* ou 215 *« Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente »* du présent règlement. Dans ces cas les dispositions de l'article 179 *« Gestion des eaux de ruissellement dans le cas d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus »* du présent règlement ou de l'article 22 *« Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier »* du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur s'appliquent;

3° dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;

4° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de

Pour consultation

quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

a) lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 213 *« Constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente »* du présent règlement font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;

b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;

c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 214 *« Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »* ou 215 « *Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente »* du présent règlement.

235. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 234 *« Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »* du présent règlement, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 215 *« Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »* du présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 234 *« Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »* du présent règlement, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 214 *« Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »* ou

Pour consultation

215 *« Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente »* du présent règlement.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur du secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toutes bandes de protection et dans la mesure où se déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme à l'article 214 *« Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »* du présent règlement.

SOUS-SECTION 2.4 : RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ET SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UNE RIVE, D'UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT

236. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1° le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 204 *« Définition d'une rive »*, 205 *« Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une rive »* et 208 *« Constructions, ouvrages et travaux dans un milieu humide et sa bande de protection »* du présent règlement ;

2° malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

3° un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;

Pour consultation

4° la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

237. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à l'article 203.1 *« Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau ou un lac »* et à l'article 209 *« Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide »* du présent règlement :

1° le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 203.1 *« Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau ou un lac »* et 209 *« Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide »* du présent règlement;

2° malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

3° un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4° la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiétement supplémentaire.

Pour consultation

SECTION 3 : LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

238. CHAMPS D'APPLICATION

Aux fins de la présente section uniquement, un lot dérogatoire protégé par droits acquis est un lot qui, au moment où il a été déposé au ministre responsable du cadastre, était conforme au *Règlement de lotissement* en vigueur avant le 15 juillet 2004.

239. CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment principal peut être construit ou agrandi sur un lot dérogatoire au *Règlement de lotissement* en vigueur et protégé par droits acquis, sous réserve du respect de toute autre disposition réglementaire ou législative en vigueur.

Pour consultation

CHAPITRE 18
INDEX TERMINOLOGIQUE

ABATTAGE D'ARBRES

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI D'AUTO HIVERNAL

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACTIVITÉ ARTISANALE

Activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production peut utiliser de façon non limitative les matériaux et procédés suivants : bois, métal, silicates, textiles et cuir, graphisme et sculpture. Il s'agit également d'activités qui ont pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire fondée sur le travail manuel avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

AFFICHE

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Pour consultation

AIRE DE COUPE

Une zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupée.

AIRE DE RÉCOLTE

Une superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

AIRE D'ÉBRANCHAGE

Un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

AIRE D'EMPILEMENT

Un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE

La superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain et en fonction de chacun des sous-bassins identifiés à l'**Annexe F** du présent règlement, selon la méthode de calcul présentée dans le document « *Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse* » publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

AMÉNAGEMENT FORESTIER

L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

ARBRE

Végétal ligneux pouvant atteindre au moins 5 m de hauteur à maturité, ayant un tronc d'un diamètre d'au moins 5 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m du sol.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales pour l'application de la réglementation d'urbanisme, les espèces suivantes:

Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Pin sylvestre

Pour consultation

Pruche du Canada
Sapin baumier
Thuya occidental
Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune
Caryer (cordiforme/ovale)
Cerisier tardif
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne à gros fruits
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté
Érable rouge
Frêne d'Amérique
Frêne de Pennsylvanie
Frêne noir
Hêtre à grandes feuilles
Noyer
Orme d'Amérique
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier baumier
Peuplier faux-tremble
Peuplier deltoïde
Peuplier à grandes dents
Autres types de peuplier
Tilleul d'Amérique

ARTIFICIALISÉ (TERRAIN, RIVE, ETC.)

Terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

AUVENT

Abri supporté par un cadre perpendiculaire au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

BALCON

Terrasse ou plateforme perpendiculaire sur une façade de bâtiment, en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BANC D'EMPRUNT

Une zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

Pour consultation

BASSIN DE SÉDIMENTATION

Un bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

BATIMENT

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs, des colonnes ou des poteaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BATIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal et habituellement situé sur le même terrain que ce dernier.

BATIMENT ATTACHÉ

Bâtiment accessoire ou principal adjacent à un autre bâtiment principal ou accessoire.

BATIMENT INOCCUPÉ

Un bâtiment inoccupé est un bâtiment où aucune fonction ni aucune activité n'est exercé depuis une période minimale de 12 mois consécutifs.

BATIMENT ISOLÉ

Bâtiment accessoire ou principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

BATIMENT PRINCIPAL

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments sont considérés comme bâtiment principal. Un bâtiment principal peut inclure un usage additionnel en plus de l'usage principal.

BOUQUET

Un groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

CAMP ou abri

Bâtiment utilisé avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche ou encore d'activités forestières.

CANAL DE DÉRIVATION

Un canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

Pour consultation

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des voies de circulation, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiantes et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CHABLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

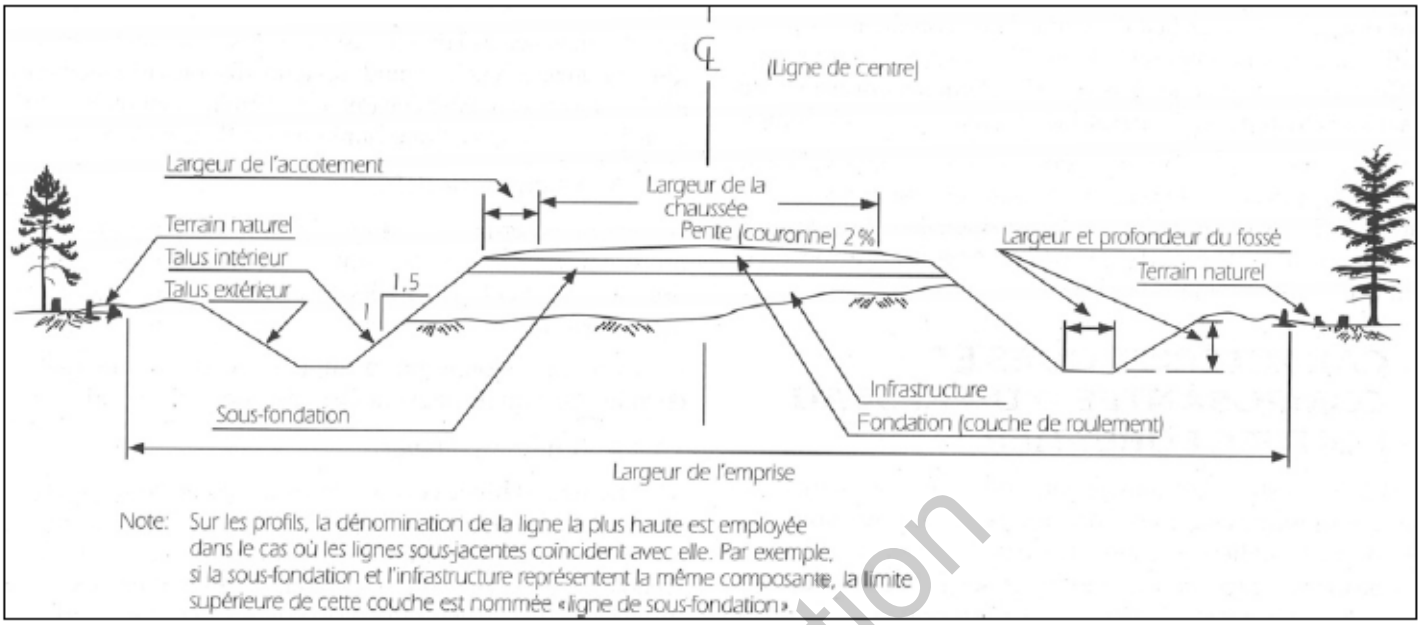
CHANTIER DE RÉCOLTE

Un territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

CHEMIN FORESTIER

Un chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :

Pour consultation



CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CONSEIL

Le Conseil de la Ville de Lac-Delage.

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

COUVERT FORESTIER

Une couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

COUPE À RÉTENTION VARIABLE

Une coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Un procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

Pour consultation

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Une coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

COUPE FORESTIÈRE

Un volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

COUPE PAR BANDE

Une coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

COUPE PARTIELLE

Une coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

COUPE EN MOSAÏQUE

Une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

COUR

Espace, sur un terrain, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains au lac Delage, la cour arrière est située en bordure du lac.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de la voie de circulation, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal.

Pour consultation

COUR LATÉRALE

Espace situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans ce lexique.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COUVERT FORESTIER

Désigne l'ensemble formé par les cimes des arbres d'un terrain. Il comprend les arbres ayant un DHP d'au moins 10 cm compris dans l'espace conservé à l'état naturel ainsi que ceux présents sur le terrain.

Date d'entrée en vigueur du premier RCI

3 avril 1984.

DÉBOISEMENT

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à 200 m.

Pour consultation

DÉBLAIS

Les matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

DHP

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) correspondant au diamètre du tronc d'un arbre mesuré à 1,3 m du niveau du sol adjacent.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

ÉCOTONE RIVERAIN

Un milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

ÉDUCATION DE PEUPLEMENT

L'ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la regénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprends l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

ENSEIGNE

Pour consultation

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;

2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;

3° est visible de l'extérieur.

Enseigne (hauteur d'une)

Comprend toute la structure de l'enseigne et son support, se mesurant depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

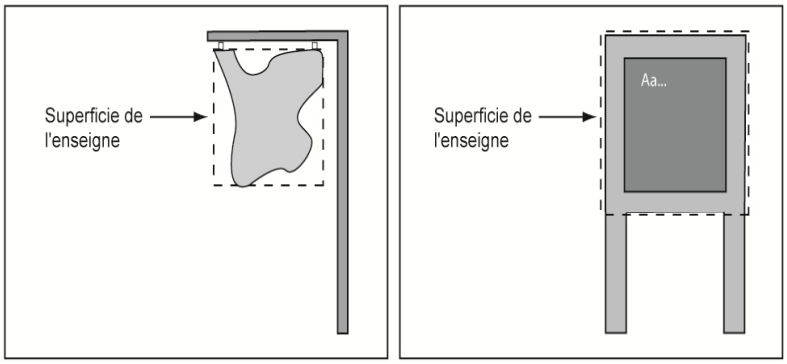
Enseigne (superficie d'une)

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière (voir illustration).

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 15 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Pour consultation



ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou évènements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ESPÈCE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

ESPÈCE HERBACÉE

Une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

EQUIPEMENT RECREATIF

Un véhicule ou un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, un bateau, un véhicule tout terrain, une motoneige, une moto-marine ou tout autre véhicule ou équipement du même type.

Pour consultation

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ESPACE LIBRE

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace libre d'un terrain est formé de tout espace non occupé par une construction, un accès ou une allée, un stationnement, une aire de services ou d'agrément, un espace naturel, un boisé, une rive, etc.

ESPACE NATUREL

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace naturel est un espace conservé à l'état naturel, c'est-à-dire où l'on retrouve les 3 strates de végétation naturelle, soit les arbres, les arbustes et les plantes pionnières. Cet espace exclut le littoral d'un lac ou d'une rivière.

ÉTAGE

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier. Un étage étant la partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus et occupant plus de 60 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

ÉTALAGE

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ETAT NATUREL

Superficie de terrain laissée à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

EXPLOITATION FORESTIERE

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

FACADE PRINCIPALE

Le mur extérieur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation et portant généralement l'adresse civique.

FENÊTRE VERTE

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Pour consultation

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les voies de circulation permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite voie de circulation. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment, dont la plus grande partie est enterrée, chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de bois, de pieux.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

FOSSÉ

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

1° les fossés de voie de circulation publique;

2° les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;

3° les fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière sont placées afin de protéger les berges des cours d'eau.

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

Pour consultation

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GARDIENNAGE D'ANIMAUX

Activité consistant à accueillir des animaux de compagnie à domicile ou dans un local aménagé à cette fin pour y être gardés, généralement contre paiement. Les animaux y sont placés temporairement par les propriétaires.

GAZÉBO

Petit bâtiment ouvert, souvent pourvu de moustiquaires, servant à abriter du soleil, des moustiques et de la pluie, isolé du bâtiment principal, et ne pouvant servir de remise, garage ou autres usages similaires.

GUÉ

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

ÎLOT DE VÉGÉTATION

Un groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive et arborescente ou, dans un paysager forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

IMMUNISATION

L'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INÉQUIEN OU INÉQUIENNE

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Pour consultation

JARDIN DE PLUIE

Un lit de plantes aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

LAC

Toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau et dont le surplus d'eau de déverse dans une décharge naturelle ou modifiée.

LARGEUR ARRIÈRE

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne arrière d'un lot ou d'un emplacement et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot ou d'un tel emplacement.

LARGEUR AVANT

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'un lot ou d'un emplacement et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot ou d'un tel emplacement.

LARGEUR AU RIVAGE

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot ou d'un emplacement et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot ou d'un tel emplacement.

LIEU D'ÉLIMINATION DE LA NEIGE OU DÉPOTOIRE À NEIGE

Un lieu d'élimination de neige visé par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (L.R.Q., c. Q-2, r.31).

LIEU D'ENFOUISSEMENT

Un lieu d'enfouissement tel que défini par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.R.Q., c. Q-2, r.6.02).

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré l'alinéa précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain (voir illustration 8) pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

Pour consultation

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie de circulation. Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré l'alinéa précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

LIGNE DE RUE

Ligne délimitée par l'emprise d'une rue privée ou publique.

LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle est définie selon la norme du Centre d'expertise hydrique du Québec (C.E.H.Q.).

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Pour consultation

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de voie de circulation, peut être non rectiligne.

Malgré l'alinéa précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille des spécifications.

LISIÈRE BOISÉE

Une zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

LIEN HYDROLOGIQUE DIRECT

Une connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.

LOGEMENT ADDITIONNEL

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale, mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

LOT

Fonds de terre immatriculé et délimité sur un plan de cadastre établi conformément à la loi.

Pour consultation

LOTISSEMENT

Morcellement d'un terrain ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Pour les fins de la présente réglementation d'urbanisme, une maison mobile doit avoir au moins 4 m de largeur par 12 m de longueur.

MARÉCAGE

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est arbustive ou boisée. Lorsque les formations arbustives ou boisées meurent ou sont coupées, celles-ci sont parfois remplacées par des herbacées assez denses qui ne favorisent pas le retour à la végétation initiale.

MARGE ARRIÈRE

Profondeur minimale de la cour arrière d'un terrain prescrite par le présent règlement.

MARGE AVANT

Profondeur minimale de la cour avant d'un terrain correspondant à la distance entre l'alignement de construction et la ligne avant d'un terrain.

MARGE LATÉRALE

Largeur minimale de la cour latérale d'un terrain.

MARQUISE

Construction formée d'un auvent ou d'un avant-toit reliée au bâtiment principal sans être supportée par des murs ou des colonnes.

MATIÈRE DANGEREUSE

Une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). »

MEZZANINE

Pour consultation

Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide visé par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou supporter latéralement une poussée du sol ou résister à la pression d'autres matériaux.

MURET DECORATIF

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

NIVEAU NATUREL

Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des terrains, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

OPÉRATION FORESTIÈRE

Un ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

ORNIÉRAGE

Pour consultation

Une ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol modifiant l'état naturel des lieux, y compris l'enlèvement de la couverture végétale (déboisement) ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

PASSERELLE

Lien permettant le passage entre une plateforme installée sur la rive et un quai, ou ouvrage destiné à relier deux sections flottantes que l'on retrouve pour le quai mitoyen ainsi que les quais à emplacements multiples et permettant l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

RAMPE DE MISE À L'EAU

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques. Les rampes de mise à l'eau commerciales doivent être autorisées par le ministère de l'Environnement et suivre les règles établies par le ministère. Aucune rampe de mise à l'eau n'est autorisée à un particulier. On doit s'abstenir de modifier la topographie du lac et de créer des foyers d'érosions.

PATIO

Structure au sol composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit

Pour consultation

parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a ambiguïté quant au calcul, la plus forte pente doit être retenue.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Ville, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PEUPLEMENT D'ARBRES

Un peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

PISCINE

Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, de plus de 10 000 litres de capacité et dont les parois latérales dépassent 60 cm de hauteur.

PLAN SIMPLE DE GESTION

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment:

1° une identification du propriétaire de la superficie boisée;

2° une identification du producteur forestier;

3° une description de la propriété foncière en indiquant:

4° le ou les numéro (s) de lots de cette propriété;

Pour consultation

5° la superficie visée;

6° les caractéristiques de la propriété;

7° les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent;

8° les limites de propriété;

9° la superficie forestière visée sur la propriété;

10° l'inclusion ou non en zone agricole;

11° une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;

12° une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;

13° une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);

14° une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant;

15° la planification des chemins forestiers principaux et secondaires;

16° une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;

17° une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;

18° une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie;

19° une signature de l'ingénieur forestier.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Pour consultation

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

PONTAGE TEMPORAIRE

Une structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

PRELEVEMENT

Abattage de plus de 30% des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend:

1° une description du ou des peuplements visés;

2° un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;

3° une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);

4° une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;

5° la planification des chemins forestiers le cas échéant;

6° une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;

7° une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;

8° une signature de l'ingénieur forestier.

PROJET IMMOBILIER

Tout projet, indépendamment de l'usage, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une rue et dont la planification, la construction ou la promotion est réalisé par le même requérant. Est exclut d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment

Pour consultation

comportant moins de 4 logements et qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir une construction principale.

PROFONDEUR DE LOT

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'un lot ou d'un emplacement et le point milieu de sa ligne arrière. Dans le cas d'un lot ou d'un emplacement triangulaire, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

PROJET INTÉGRÉ

Un ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

QUAI

Ouvrage formé d'au moins une jetée s'avançant dans l'eau, permettant l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Tout règlement adopté par le Conseil municipal et entré en vigueur sur son territoire, en vertu et conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les dérogations mineures ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)).

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

RAMPE DE MISE À L'EAU

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques. Les rampes de mise à l'eau commerciales doivent être autorisées par le ministère du Développement durable, de

Pour consultation

l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et suivre les règles établies par le ministère. Aucune rampe de mise à l'eau n'est autorisée à un particulier. On doit s'abstenir de modifier la topographie du lac et de créer des foyers d'érosions.

RÉNOVATION

Remise à neuf totale ou partielle d'un bâtiment.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSEAU HYDRIQUE (OU HYDROGRAPHIQUE)

L'ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

REVÉGÉTALISATION

Une technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

ROULOTTE

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente ou servant d'abri temporaire à un chantier de construction. Pour les fins de la présente réglementation d'urbanisme, une roulotte doit avoir une largeur maximale de 3 m.

RUE

Une rue publique ou privée.

Pour consultation

RUE PRIVÉE

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

RUE PUBLIQUE

Toute voie de circulation routière appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Un chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

SERVICE PUBLIC

Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située sous le plancher du rez-de-chaussée.

SURFACE TERRIÈRE

Une superficie de la section transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au DHP au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

SUPERFICIE EXPLOITABLE

Une superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Un territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m_3/ha en moins de 120 ans indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Un espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

SURFACE HERBACÉE

Un espace composé d'espèces herbacées.

Pour consultation

SURFACE IMPERMÉABLE

Un espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.22

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 voies de circulation ou segments de voies de circulation.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de voies de circulation ou segments de voies de circulation.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas adjacent à une voie de circulation ou à un terrain où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une voie de circulation ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TERRAIN TRANSVERSAL

Pour consultation

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 voies de circulation ou segments de voies de circulation.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises.

TIGE

L'axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

TIGE COMMERCIALISABLE

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 cm à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 cm à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant.

Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

TOUR DE TELECOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

TOURBIÈRE

Milieu humide qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, mais où des mares peuvent exister, où l'eau circule mal et où, durant la grande partie de la saison de croissance végétative, la nappe phréatique se maintient près de la surface du sol. Cet état de saturation amène une accumulation de matière organique qui est à l'origine d'un dépôt de tourbe, l'épaisseur de ce dépôt pouvant varier de quelques centimètres à quelques mètres. Lorsque la couche supérieure du sol est composée d'une couche de matériau organique mal décomposé (fibrique), il doit y avoir au moins une épaisseur de 60 cm de ce matériau pour que le milieu soit considéré comme une tourbière. Lorsque la couche supérieure du sol est composée d'une couche de matériau organique bien décomposé (mésique ou humique), il doit y avoir au moins une épaisseur de 40 cm de ce matériau pour que le milieu soit considéré comme une tourbière.

USAGE

Fin à laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé, occupé ou destiné à l'être.

Pour consultation

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE INDUSTRIEL À IMPACT MAJEUR

Un usage industriel à impact majeur comprend les établissements industriels qui rencontrent les caractéristiques suivantes :

1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;

2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;

3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;

4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;

5° aux limites du lot où l'usage est exercé, l'intensité du bruit peut être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VÉGÉTATION AQUATIQUE

La végétation aquatique est constituée de toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue, route, chemin appartenant à une municipalité, une Ville ou au gouvernement.

Pour consultation

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue, route, chemin appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, c'est-à-dire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité, une Ville ou au gouvernement et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

VOIRIE FORESTIÈRE

Un ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

VOLUME MARCHAND BRUT

Un volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

Pour les fins d'abattage d'arbres, il s'agit de tous les espaces boisés de la Ville où des usages de la classe d'usages F1 – Activités forestières sont autorisés.

Pour consultation

CHAPITRE 19
ENTRÉE EN VIGUEUR

240. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Marc Boiteau,
Maire

Mme Guylaine Thibault,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour consultation

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE

Pour consultation

ANNEXE B : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Pour consultation

ANNEXE C : FICHE D'INFORMATION

Lorsque la fiche d'information renvoi à l'annexe C-2 du Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées, le lecteur doit se référer à l'annexe B-2 du Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées aux fins de tenir de la version révisée (janvier 2009).

L'annexe B-2 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante. Lorsque la fiche d'information renvoi à l'annexe C-7 du Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées, le lecteur doit se référer à l'annexe B-7 du Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées aux fins de tenir de la version révisée (janvier 2009).

L'annexe B-7 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante. À noter que le nouveau numéro de référence du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est le R.R.Q., c. Q-2, r.22.

Pour consultation

ANNEXE D : RÈGLES D'IMMUNISATION

Les règles d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent 100 ans;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue; pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

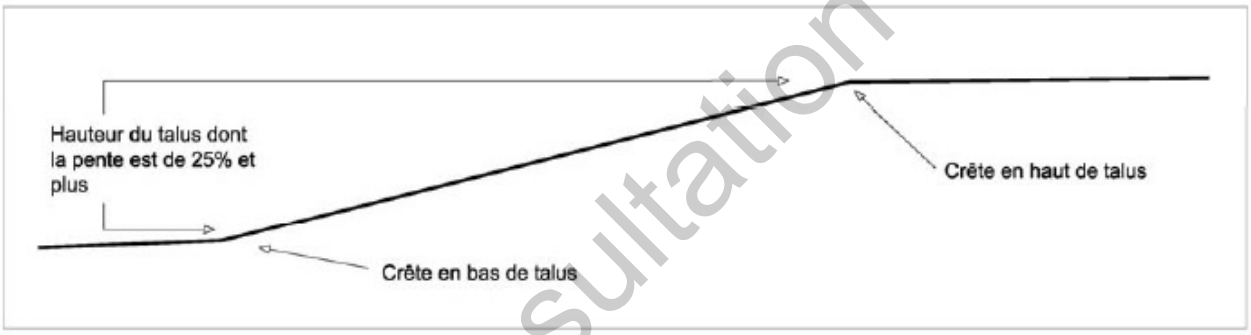
4° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

5° dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Pour consultation

ANNEXE E : DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %).



Pour consultation

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical

(4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Schéma 1 : Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux.

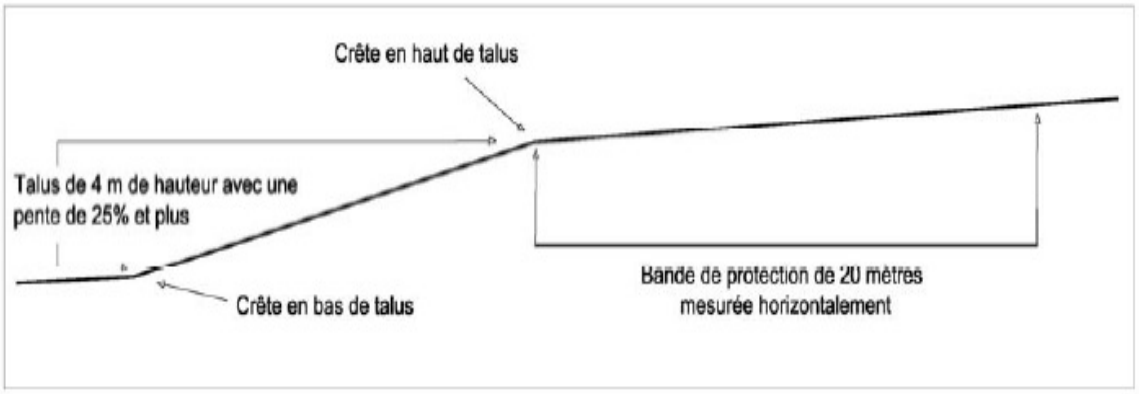
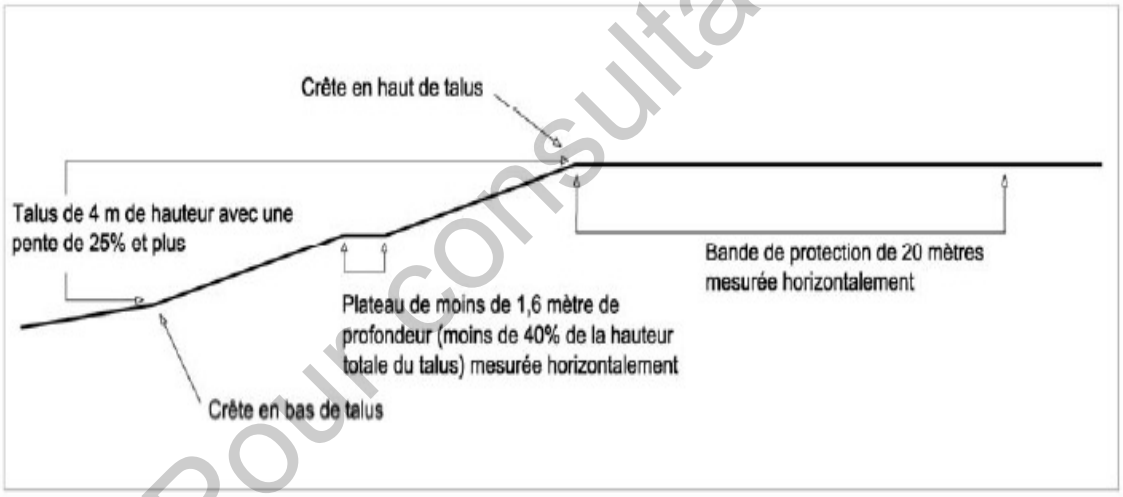


Schéma 2 : Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur.



Pour consultation

Schéma 3 : Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur.

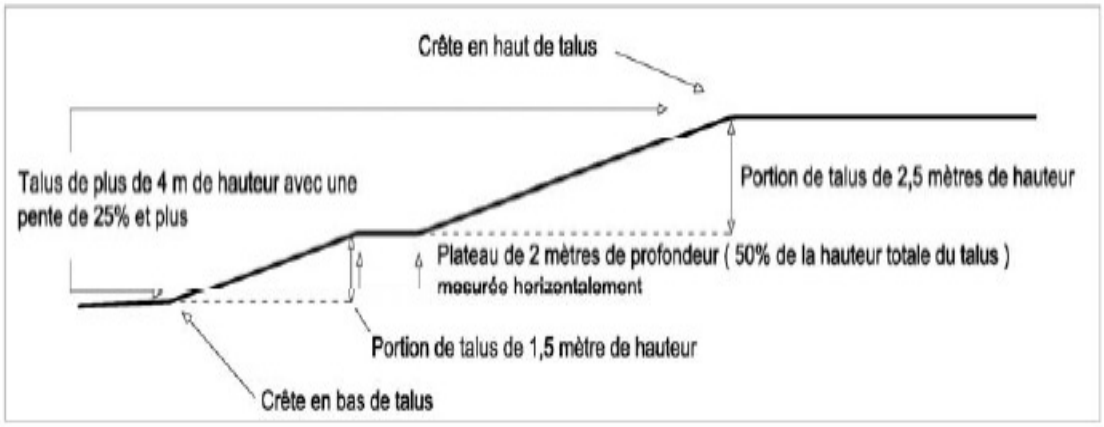
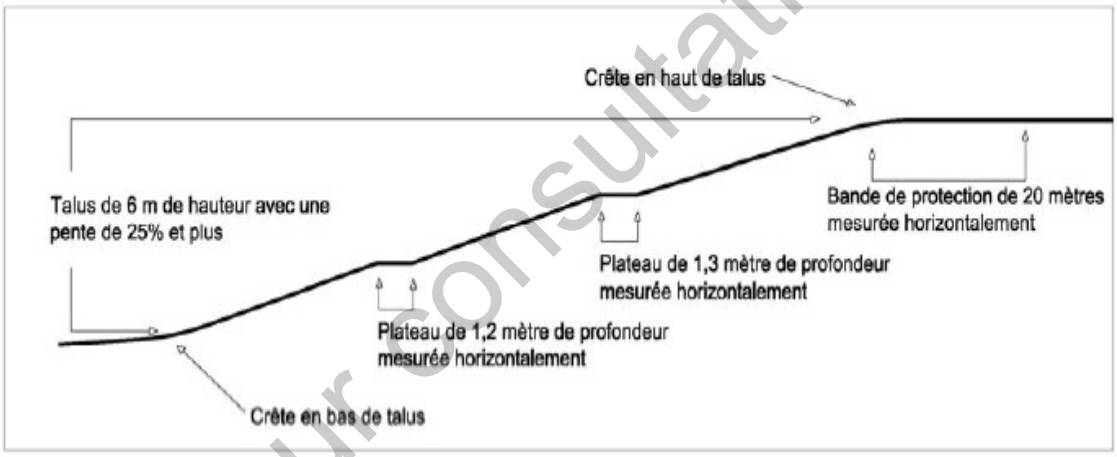


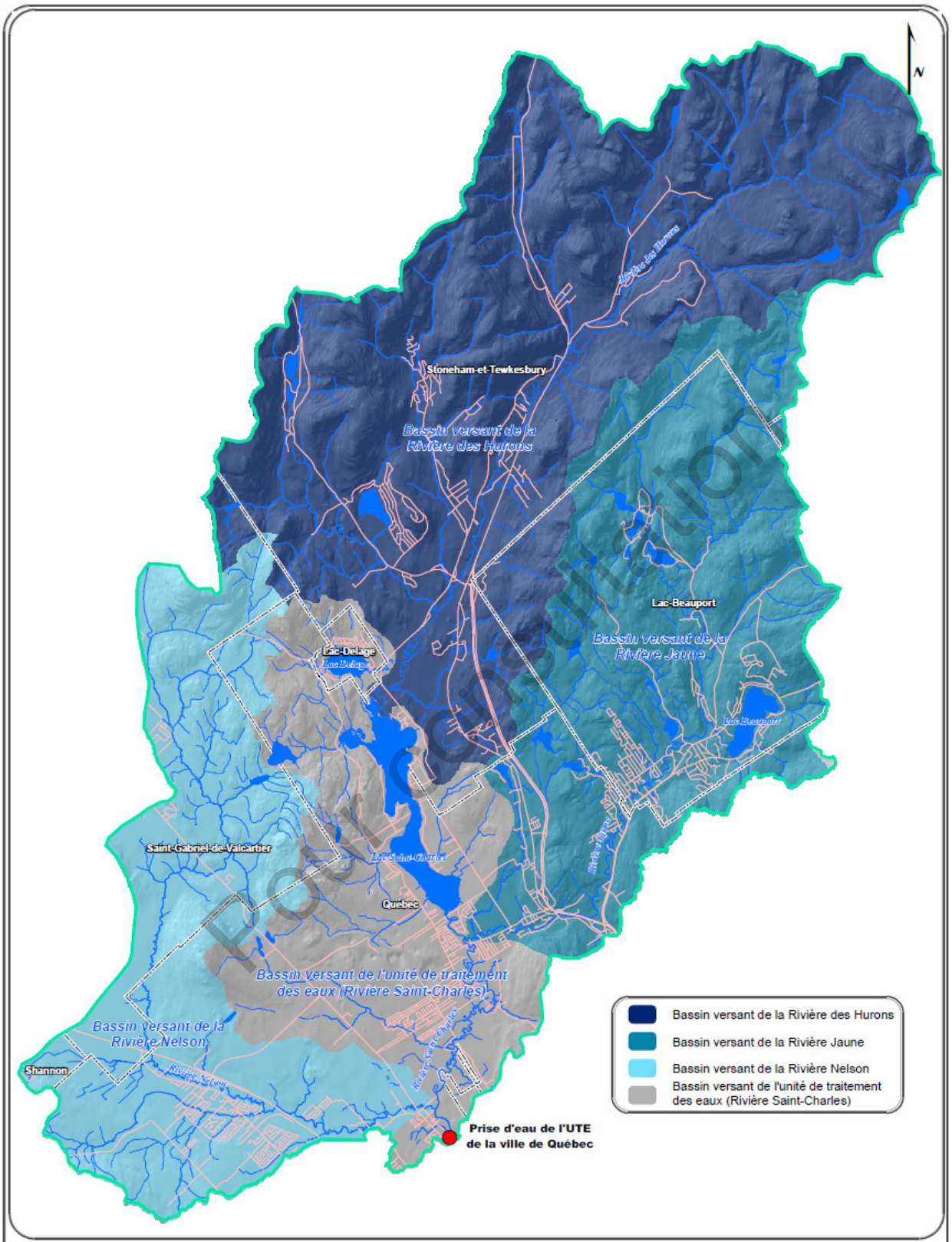
Schéma 4 : Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus.



Pour consultation

ANNEXE F : SOUS-BASSINS VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

Pour consultation



Pour consultation

Communauté métropolitaine de Québec

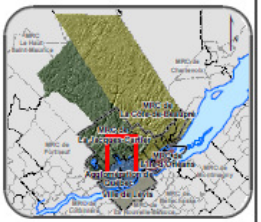
SOUS-BASSINS DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

Hydrographie
- Plan d'eau majeur
- Rivière

Limites administratives
- Municipalité

- Prise d'eau de surface
- Bassin versant de la prise d'eau
- Réseau routier

Annexe 13



Sources :
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNFQ) 2001
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) 2006
Ville de Québec 2010
CMQ 2010

1:85 000

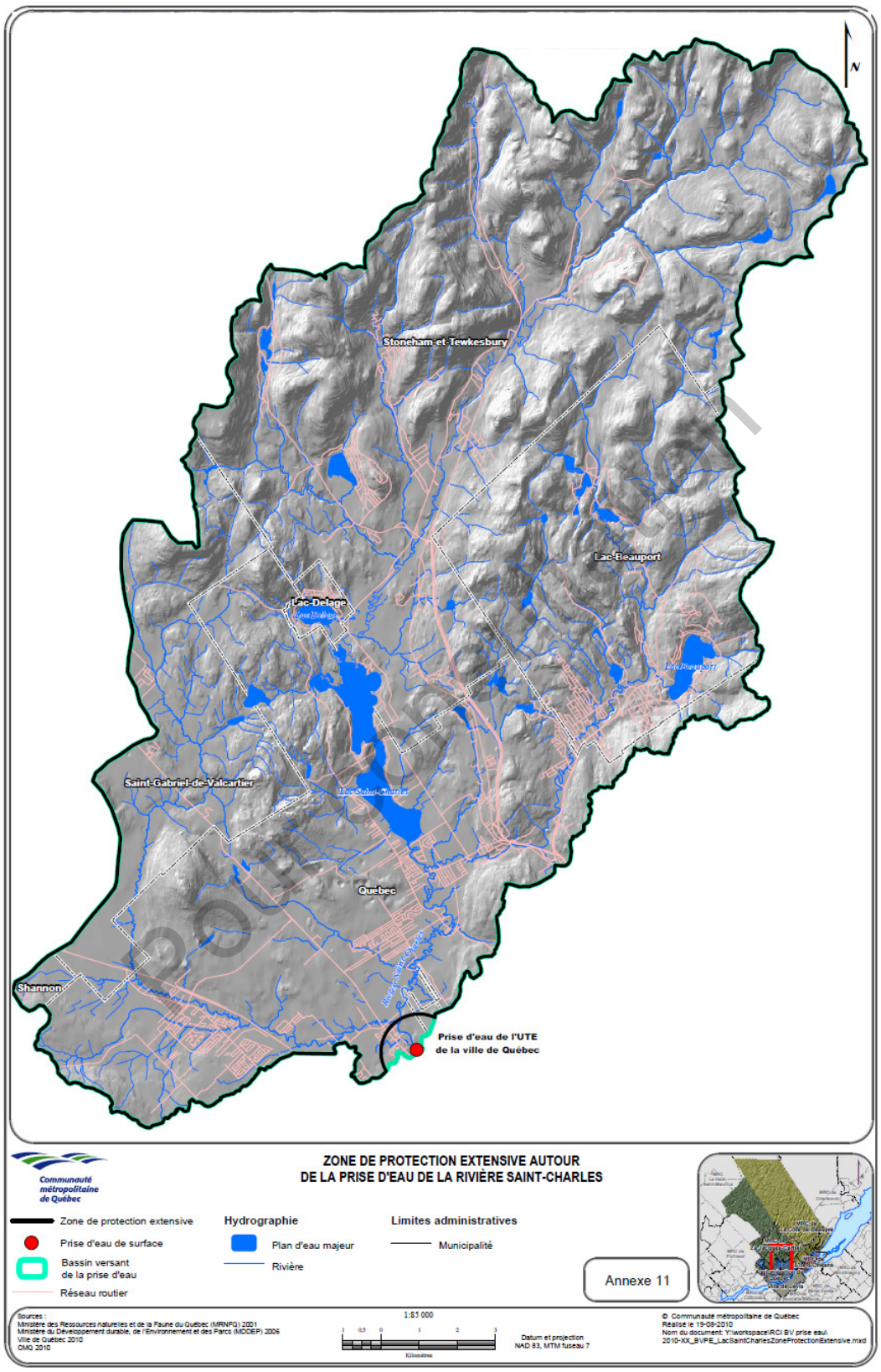
Kilomètres

Datum et projection
NAD 83, MTM fuseau 7

© Communauté métropolitaine de Québec
Réalisé le 19-08-2010
Nom du document: Y:\workspace\RCI BV prise eau\2010-XX_BVPE_LacSaintCharlesSousBassins.mxd

ANNEXE G : ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE AUTOUR DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

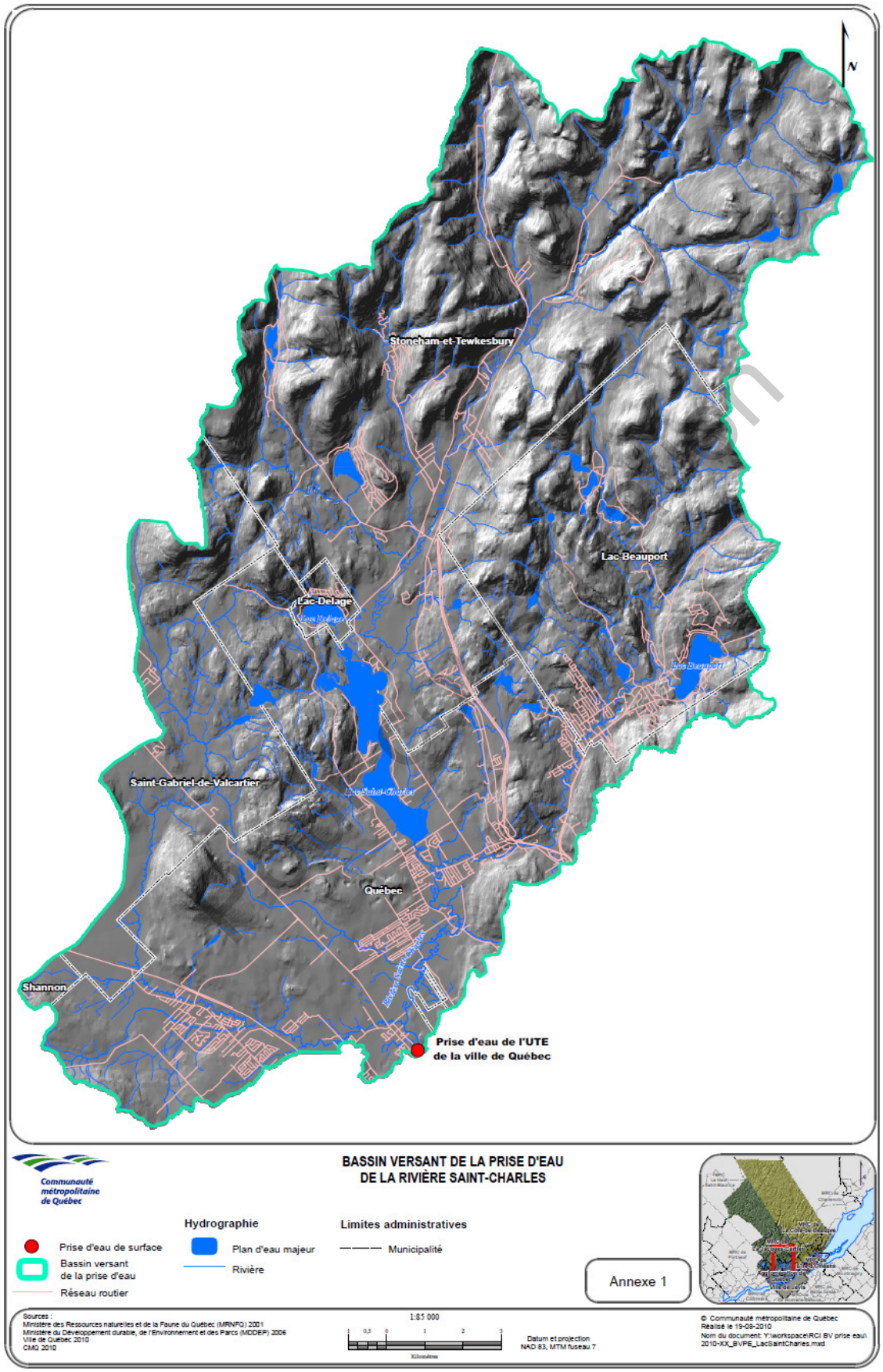
Pour consultation


N
Stoneham-et-Tewkesbury
Lac-Beauport
Lac-Delage
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Québec
Shannon
Prise d'eau de l'UTE
de la ville de Québec
Communauté métropolitaine de Québec
ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE AUTOUR
DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES
Zone de protection extensive
Prise d'eau de surface
Bassin versant de la prise d'eau
Réseau routier
Hydrographie
Plan d'eau majeur
Rivière
Limites administratives
Municipalité
Annexe 11
1:85 000
Kilomètres
Datum et projection
NAD 83, MTM fuseau 7

ANNEXE I : BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

Pour consultation

Pour consultation


N
Stoneham-et-Tewkesbury
Lac-Beauport
Lac-Delage
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Québec
Shannon
Prise d'eau de l'UTE
de la ville de Québec
Communauté métropolitaine de Québec
BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU
DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES
Hydrographie
Prise d'eau de surface
Bassin versant de la prise d'eau
Réseau routier
Plan d'eau majeur
Rivière
Limites administratives
Municipalité
Annexe 1
Sources :
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNFQ) 2001
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) 2006
Ville de Québec 2010
CMQ 2010
1:85 000
Kilomètres
Datum et projection
NAD 83, MTM fuseau 7
© Communauté métropolitaine de Québec
Réalisé le 19-08-2010
Nom du document: Y:\workspace\RCI BV prise eau\2010-XX_BVPE_LacSaintCharles.mxd